ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. Un an, 72 fr

BUREAUX/

RUE HARLAY - DU - PAGAIS, 2 au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Domaine de l'Etat; Palais-Royal et ses dépendances; rentes apanagères; prescription. — Adjudipendantes, remes apanas res, prescription. — Adjudicontredit; forclusion; chose jugée. — Chose jugée supeontredit; torciusion; chose jugee. — Chose jugee sup-pléée d'office; excès de pouvoirs; moyen non justifié. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin: Faillite; compensation; dette non liquide et exigible. — De-mande en interprétation d'un arrêt de la Cour de cassation. — Cour impériale de Paris (1º ch.) : Un ténor transcendant... ou impossible; demande en exécution d'engagement dramatique. Succession de M^{me} la du-chesse de Plaisance; demande en retrait successoral. JUSTICE CRIMINELLE. Gour d'assises du Rhône: Affaire de St-Cyr; trois assassinats; deux viols; cinq accusés. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

nant

ES.

t affirm partitio 16020

PTES.

s come du si), md march

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Nicias-Gaillard. Bulletin du 9 juillet.

DOMAINE DE L'ÉTAT. - PALAIS-ROYAL ET SES DÉPENDANCES. - RENTES APANAGÈRES. - PRESCRIPTION.

La loi du 22 novembre-1er décembre 1790, ayant déclaré les biens nationaux aliénables, et par conséquent prescriptibles, il s'ensuit que les apanages que le décret du 28 octobre-5 novembre 1790 et un décret postérieur de 1791 ont déclaré faire partie du domaine national, sont devenus aliénables et prescriptibles, sauf, d'après les mêmes décrets, aux apanagistes, l'Etat restant propriétaire des hiens concédés à ce titre, le droit d'en conserver la jouissance jusqu'à l'extinction de leur concession. Le déeret spécial du 27 septembre 1792 n'a pas changé ce principe en maintenant le duc d'Orléans dans la jouissance du Palais-Royal. Il a autorisé seulement le prince apanagé à jouir des rentes apanagères par lui constituées sur les maisons et terrains dépendant de ce palais, en réservant la propriété à l'Etat. Par conséquent, ces rentes ont puêtre éteintes par la prescription. L'arrêt qui l'a ainsi jugé, loin de violer les décrets précités,

ret qui l'a ainsi juge, ioin de violer les decrets precites, n'en a fait qu'une juste application.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, du pourvoi de M. le préfet du département de la Seine, représentant l'Etat, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 28 mars 1859. (M° Moutard-Martiu, avocat.)

ADJUDICATION SUR FOLLE-ENCHÈRE. - ORDRE ADDITIONNEL. - DÉFAUT DE CONTREDIT. - FORCLUSION. - CHOSE JU-

L'ordre additionnel qui est devenu nécessaire, par suite d'une adjudication sur folle-enchère, et qui a été confirmé par jugement du Tribunal, a acquis l'autorité de la chose jugée contre le fol-enchérisseur, lorsque, sur la sommation faite aux syndics de sa faillite, ceux-ci ne se sont pas présentés devant le juge-commissaire dans le délai de l'article 755 du Code de procédure, pour prendre communi-cation de l'ordre additionnel. Ainsi, lorsque le juge-com-missaire, en modifiant le premier ordre, en a retranché la somme portée au bordereau de collocation délivré au folenchérisseur pour frais privilégiés et une autre somme par lui payée pour frais d'enregistrement et de mutation, le défaut de contredit sur ces deux chefs emporte également forclusion contre lui, et il a pu être jugé en conséquence que les frais de mutation dont le remboursement est dû au fol-enchérisseur par le nouvel adjudicataire, seraient joints au prix de la seconde adjudication, pour le tout être distribué aux créanciers inscrits.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général en ce qui concerne le second chef. (Rejet du pourvoi du sieur Naudin contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 1er avril 1859. Plaidant, Me Marmier.)

CHOSE JUGÉE SUPPLÉÉE D'OFFICE. - EXCÈS DE POUVOIR. -MOYEN NON JUSTIFIÉ.

Le demandeur en cassation qui attaque un arrêt pour violation de l'article 1351 du Code Napoléon en ce qu'il a confirmé un jugement qui aurait suppléé d'office une exception de chose jugée, alors qu'elle n'est pas d'ordre public, et dont, par conséquent, les juges ne pouvaient être saisis que par les conclusions des parties, est tenu de produire, à l'appui de son moyen, la décision à laquelle le reproche est adressé, si les énonciations de l'arrêt attaqué ne fournissent aucune preuve à cet égard. Ce défaut de production, qui ne permet pas à la Cour de cassation de consulter les conclusions prises devant les premiers juges et de vérifier si le moyen est fondé, a dû le faire rejeter comme non justifié.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant Me Bechard. (Rejet du pourvoi du sieur Ponsard contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 9 août

> COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 9 juillet.

FAILLITE. - COMPENSATION. - DETTE NON LIQUIDE ET EXIGIBLE.

La compensation ne s'opère, aux termes de l'art. 1291 du Code Napoléon, qu'entre deux dettes également liquides et exigibles.

D'après cette règle, le bailleur de fonds qui a fait des avances sur une fourniture de bois devant lui être faite à une époque convenue, ne peut, quand bien même ces avances auraient eu pour objet de pourvoir aux frais de l'exploitement de pour objet de pourvoir aux frais de la l'exploitation du bois, les compenser avec le prix de la fourniture qui ne lui serait livrée que postérieurement à la déclaration de faillite du vendeur ; car, au moment de

cée était seule liquide et exigible : la dette du prix de la | cette habitation, et qu'elle nourrissait assez libéralement | fourniture ne l'était pas

Il suit de là que le bailleur de fonds ne peut que venir au marc le franc avec les autres créanciers de la faillite, pour ce qui concerne ses avances, et que les syndics, s'il veut prendre livraison du bois, sont fondés à lui en faire payer ou consigner le prix total.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt de la Cour impériale de Bastia, en date du 24 février 1859, intervenu entre les syndics de la faillite du sieur Calderari et les sieurs Arghalier et Pinède. -Plaidants: MMes Delaborde et Duboy, avocats.

Présidence de M. Renouard, conseiller.

Bulletin du 10 juillet.

DEMANDE EN INTERPRÉTATION D'UN ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Un arrêt de la Cour a annulé dans son entier un arrêt de la Cour impériale, pour défaut de motifs; l'arrêt de cassation se termine par la formule usuelle : « Remet la cause et les parties au même et semblable état qu'avant « ledit arrêt (l'arrêt cassé); et, pour être fait droit, ren-

Jugé que la Cour n'avait rien à interpréter dans un pareil arrêt, alors d'ailleurs que la requête du demandeur en interprétation n'y signalait aucune obscurité, et que l'unique objet de cette requête était, en réalité, de faire-statuer la Cour sur des difficultés auxquelles donnerait lieu l'exécution de décisions rendues entre les parties en conséquence de l'arrêt cassé.

En fait, ces difficultés auraient consisté à savoir si certains jugements antérieurs à l'arrêt de cassation devaient être considérés comme annulés, en tout ou en partie, par suite de cet arrêt.

Rejet, par ces motifs, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. l'avo-cat-général de Raynal, de la demande en interprétation d'un arrêt de la chambre civile de 1855, intervenu entre le sieur Villatte et les syndies de la faillite Leclerc. -Plaidants, Mes Morin et Bosviel, avocats.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1ºe ch.). Présidence de M. le premier président Devienne. Audience du 10 juillet.

UN TENOR TRANSCENDANT OU IMPOSSIBLE. - DEMANDE EN EXECUTION D'ENGAGEMENT DRAMATIQUE.

Nous avons, dans notre numéro d'hier, donné les curieux détails du débat engagé entre M. Lafeuillade, cirecteur des théâtres de Toulouse, et M. Cerclier, artste lyrique, débat soutenu, pour le premier, par M° Jaybert; pour le second, par M° Crémieux, et dans lequel s'élève une question de compétence, le directeur prétendant que la lutte sur le fait de l'engagement dramatique dont il s'agit doit être portée à Toulouse, ce que n'a pas pensé le Tribunal de commerce de Paris, dont nous avons imprimé le jugement.

Faisons remarquer, avant de publier le texte de l'arrêt prononcé aujourd'hui, et contraire à cette décision, qu'une erreur d'impression a fait dire à M. de Gaujal, premier avocat-general, que le moyen d'incompetence n'etait pas fondé, tandis qu'il a professé une opinion toute di fférente. « Si on peut admettre, a dit ce magistrat, que la promesse aurait été faite à Paris, il en est autrement (et non pas autant, comme on l'a imprimé) de la condition de la livraison de la marchandise, qui devrait avoir lieu à Toulouse, etc.

Voici le texte de l'arrêt :

teo or storage appelled and employed « La Cour, « Sur la compétence,

» Considérant qu'en matière commerciale, le demandeur peut assigner, à son choix, devant le Tribunal du domicile du défendeur, devant celui du lieu où la promesse a été contractée et la marchandise livrée, où enfin le prix se trouve

« Que, dans la cause, Lafeuillade, défendeur, est domicilié à Toulouse; que c'est là qu'il a souscrit la convention, puisque le contrat a été formé par correspondance, et que la sienne est datée de Toulouse; qu'enfin, l'objet de la convention était un louage d'industrie, soit l'exercice d'une profes-

sion, laquelle devait être exercée et payée à Toulouse; » Considérant qu'ainsi le Tribunal de cette ville était à la fois celui du domicile du défendeur, celui du lieu où il s'était engagé, et où la marchandise devait être livrée et payée, et que, sous aucun rapport, le Tribunal de la Seine ne pouvait

« Infirme; renvoie les parties devant qui de droit.

Audiences des 30 juin et 7 juillet. SUCCESSION DE MINE LA DUCHESSE DE PLAISANCE. - DEMANDE

EN RETHAIT SUCCESSORAL.

La demande en retrait successoral, formée après le partage de la succession entre les lignes paternelle et maternelle, n'est pas recevable de la part de l'héritier de la ligne paternelle contre le cessionnaire des droits héréditaires de la ligne maternelle, et ce encore qu'il existe une indivision à l'égard de certains biens dont la licitation avait été ordonnée avant la cession.

M^{me} la duchesse de Plaisance avait quitté la France, et elle a passé à Athènes ses dernières années; elle y est décédée en 1854; ses goûts quelque peu excentriques avaient été remarqués, et peut-être exploités; elle aimait à faire construire sur les terrains qui lui appartenaient dans cette contrée aux souvenirs et aux aspects magnifiques; c'est ainsi qu'elle avait sur le mont Pentélique, près du temple de Jupiter, une maison dans laquelle, suivant le vers de Boileau.

Approuvant l'escalier tourné d'autre façon,

elle avait disposé, aux deux côtés de la façade, deux escaliers si étroits, qu'un homme un peu gros ne pouvait pas y passer; et lorsqu'on lui demandait la raison de cette disposition, elle répondait « qu'elle n'aimait pas les hommes gras, et que, de cette manière, elle était à l'abri de leurs visites. » Il en était sans doute autrement dans ses affeccette déclaration de faillite, la dette de la somme avan- l'isnes. "Il en cuit sans des pigeons, qu'elle laissait venir par centaines dans

pour ne pas les laisser maigrir.

Après sa mort, sa succession s'est trouvée divisée en deux parts: les héritiers de la branche paternelle ont soutenu contre la famille Ridgway, qui habitait les Etats-Unis, et qui se portait héritière dans la branche maternelle, un procès très grave, par suite duquel, après les plaidoiries de Mes Berryer et Dufaure, que la Gazette des Tribunaux a reproduites avec détail, cette famille a été reconnue habile à se porter héritière de M^{me} la duchesse. Sur leur demande, la licitation des biens et créances appartenant, en Grèce, à la succession, a été ordonnée par ugement du 4 juin 1856. La liquidation de la succession avait même été homologuée, lorsque MM. Ridgway ont vendu, par acte notarié, leur part dans les biens de la Grèce, à M. Skouses, banquier à Athènes, et vice-président du Tribunal de commerce de cette ville.

Cependant, M^{me} veuve Dozon, née de Saumby, et épouse

en premières nocès de M. le vicomte de Léry, représen-tant la ligne paternelle, s'est plaint que MM. Ridgway n'eussent fait ancunes diligences pour la licitation; MM. Ridgway ont répondu qu'ils étaient désormais sans droits à cet égard; M. Dozon a introduit alors contre M. Skousès une demande en retrait successoral.

M. Skousès repoussait cette demande, en raison de l'état des faits au moment de la cession accomplie, le par-tage étant alors définitif, et la licitation n'ayant plus d'autre objet que les biens et créances de Grèce, en sorte que la demande était tardive et non-recevable.

L'examen de l'importance des biens a pris un certaine place dans ce débat; ils sont, à ce qu'il paraît, à peu près enclavés dans les propriétés du domaine de la Couron-ne, et S. M. la reine de Grèce aurait, dit-on, pris la résolution de ne pas les laisser passer en d'autres mains à la suite de la licitation. M. Skousès a dû s'attacher à démontrer que ces biens étaient loin de la valeur grandiose que leur donnait Mar Dozon, et quant à son honorabilité personnelle, M' Plocque, son avocat, a rappelé ses titres et sa qualité de sous-directeur de la Banque d'Athènes; sa quante de sous-directeur de la Banque d'Athenes; l'avocat a saisi cette occasion pour faire connaître un bien noble établissement fondé en Grèce, après la guerre de l'indépendance, pour l'instruction des enfants de ces vaillants soldats du bataillon sacré, frappés et restés au champ d'honneur, C'est dans cette institution que M. Skousès a choisi une épouse

Le Tribunal de première instance a rendu, sur la demande en retrait, son jugement en ces termes, à la date du 13 août 1859

« Le Tribunal, And Bernary Hay

« En la forrme : « Attendu que les époux Ridgway et consorts ont intérêt à ce que la cession par eux consentie à Skousès reçoive son

« Que leur intervention est dès lors recevable;

Au fond, « Attendu qu'en accordant aux successibles le droit de re-trait, la loi a eu pour but d'éviter les inconvénients pouvant résulter de l'immixtion d'un étranger dans les opérations de

« Que les questions qui s'agitent alors au sein de la famille nécessitent un empêchement de conciliation qu'on ne sau-rait attendre de l'acquéreur des droits successifs; « Qu'on peut craindre que ce tiers, qui n'a d'autre but que

la spéculation, ne suscite ou prolonge des difficultés fâcheu-ses, et n'abuse des secrets qui seraient portés à sa connais-

sance; « Mais attendu que l'article 841 du Code Napoléon sanc-tionne une exception au principe de la liberté des conventions, d'où il résulte que cette disposition restrictive ne peut trouver son application qu'au cas expressément prévu par la

Que ce retrait est donc possible aussi longtemps qu'un débat peutencore surgir entre les copartageants relativement à leurs qualités respectives et à l'importance des droits compétant à chacun d'eux;
« Qu'il ne l'est plus, au contraire, lorsque ces questions

diverses ont été définitivement tranchées;

« Qu'il ne suffit pas que les cohéritiers soient encore en état d'indivision, s'il ne reste plus à opérer qu'un partage matériel ou une aliénation dont le prix doit être réparti en-

tre eux dans des proportions antérieurement déterminées; « Qu'ils doivent être alors considérés comme des copro-priétaires pouvant librement disposer de leur part dans les

« Et attendu, en fait, que le procès-verbal de la liquidation de la succession de la duchesse de Plaisance avait été homo-« Que la licitation des biens situés en Grèce avait été ordonnée lersque les époux Ridgway et consorts ent cédé à

Skouses leurs droits sur les biens encore indivis; «Qu'à ce moment les droits des cédants sur le prix de la vente à opérer étaient définitivement fixés; qu'il importe peu que pour éviter toute action en garantie, les époux Ridgway et consorts, s'abstenant d'une désigna ion précise, aient déclaré aliéner l'universalité de leurs droits;

« Qu'il n'en était pas moins certain que le cessionnaire ne pouvait être appelé à débattre avec les autres successibles aucune question qui pût intéresser les qualités héréditaires que la justice avait sanctionnées, et faire obstacle à des arrange-

ments de famille; que le retrait est donc demandé hors des eas prévus par la loi, et que la cession, qui ne peut d'ailleurs causer à la femme Dozon aucun préjudice, doit recevoir son « Attendu que les parties reconnaissent que le chancelier de l'ambassade devant lequel elles ont été renvoyées pour les opérations de licitation n'a pas compétence à cet égard ;

« Qu'il convient que le Tribunal, interprétant le jugement

précédemment rendu, pressive les mesures nécessaires a l'a-chèvement des operations qui ont été ordonnées; « Reçoit les époux Ridgway et consorts intervenants dans « Au fond :

« Déclare la femme Dozon mal fondée en sa demande à fin de retrait : « Ordonne qu'à la requête de la femme Dozon, les biens

a Ordonne qu'à la requête de la femme Dozon, les biens ayant dépendu de la succession de la duchesse de Plaisance, et situés en Grèce, seront mis en vente devant le Tribunal de la situation, et ce dans le délai de six mois;

« Dit que, faute par ladite femme d'avoir dans ledit délai mis à fin la procédure de vente, elle sera suivie par Skousès, qui est dès à présent subrogé à cet effet;

» Et condamne la femme Dozon aux dépens envers toutes les narties.

Sur l'appel, la Cour, après les plaidoiries de M° Jules Favre pour l'appelante, et M° Plocque pour M. Skouses, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement, en ordonnant que la vente aurait lieu suivant les

formes prescrites par la loi du lieu de la situation de s immeubles.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Baudrier, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 10 juillet.

AFFAIRE DE SAINT-CYR. - TROIS ASSASSINATS. - DEUX VIOLS. - CINQ ACCUSES.

Nous avons fait connaître, à mesure qu'elles se sont produites, les diverses phases de cette affaire, si remplie de ce double intérêt qui s'attache, d'une part, aux victimes d'un grand crime, de l'autre à la recherche des cou-

Cet intérêt, loin d'être épuisé, s'est accru encore par suite des dramatiques incidents qui se sont produits à la précédente session et depuis le renvoi prononcé par la

On sait, en effet, qu'après le réquisitoire du ministère public, après les plaidoiries des défenseurs des accusés, et au moment où les débats allaient être clos, où le jury allait se retirer dans la salle de ses délibérations pour décider du sort des accusés, l'un d'eux, Chrétien, celui qui depuis le jour de son arrestation n'avait cessé de désigner Joannon et Deschamps pour ses complices dans le crime de Saint-Cyr, Chrétien se levait, suppliait la Cour de l'en-tendre une dernière fois, et au milieu d'une émolion générale, rétractait ses révélations, s'accusait de les avoir produites méchamment et proclamait que Joannon et Deschamps étaient étrangers aux actes qu'il leur avait im-

La justice devait s'arrêter et chercher à s'éclairer de nouvelles lumières. On se rappelle que sur les réquisitions de M. le procureur-général, la Cour a renvoyé l'affaire à l'instruction pour être jugée à une autre session.

C'est par suite de ce supplément d'instruction que le jury est saisi de nouveau de cette grave affaire.

On verra que dans le cours de cette information, l'accepté Decel

cusé Deschamps à son tour a changé complétement de langage. Comme Joannon, dans les premiers débats, il avait toujours nié toute participation aux faits dont les accusait Chrétien; depuis, non-seulement Deschamps a avoué cette participation, mais il joint ses aveux à ceux de Chrétien, revenu à ses premières déclarations, pour accuser Joannon comme instigateur et acteur principal

dans les évènements de Saint-Cyr.

Cette nouvelle situation va-t-elle mettre enfin la justice sur la trace de la vérité? La part de chaque accusé lui sera-t-elle définitivement assignée dans cet horrible drame judiciaire? C'est ce que chacun se demande avec anxiété; après les phases si diverses qui se sont succédé dans l'attitude et le langage des accusés, on ne peut prévoir les incidents qui peuvent surgir encore des débats.

C'est sous le coup de cette impression que s'ouvrent aujourd'hui les débats, et on comprend l'empressement du public à y assister. La salle des assises, l'une des plus vastes de France, est loin de pouvoir contenir la foule qui regorge dans les couloirs, sous le vestibule et jusque sur la voie publique; mais au milieu de cette multitude règne le plus grand ordre, grace aux mesures prescrites pai le président.

Le siége du ministère public est occupé par M. Gaulot, procureur-général; comme à la dernière session, il est assisté de M. l'avocat-général de Lagrevol.

Mes Dubost, Margerand, Lançon et Gantois, avocats de Joannon, de Deschamps, de Chrétien et de sa femme, et de la femme Deschamps, sont au banc de la défense.

Après les formalités d'usage pour la formation du jury,

les accusés sont introduits. Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans toutes les parties de l'auditoire; chacun se dresse pour les apercevoir, mais ordre est donné de les faire asseoir, et en prenant place sur leur banc, entourés de leurs gardes, ils baissent la tête, et échappent ainsi aux regards avides de la foule.

Le silence établi, sur l'ordre de M. le président, lecture est donnée de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« La famille Gavet habitait, sur la commune de Saint-Cyr au Mont-d'Or, une maison située à 500 mètres environ du village, dans la section dite canton des Charmantes. Cette habitation n'est point isolée; elle est adossée à celle du sieur Benay et à peu de distance des bâtiments des époux Ponson. Son entrée principale est sur la route de Saint-Cyr à Poleymieux, par un grand portail qui donne accès dans une cour.

« Un escalier conduit à une galerie couverte qui sert de vestibule. Deux portes ouvrent sur la galerie; au levant celle de la cuisine, au midi celle de la chambre à coucher, Ces deux pièces, occupant tout le premier étage, composaient le logement des dames Gayet. La chambre est éclairée par une fenêtre au couchant sur le chemin de Poleymieux, la cuisine par une croisée au midi sur la cour; les éeuries sont au rez-de-chaussée.

« L'habitation est entourée d'un verger attenant à la cour; il est clos de murs d'une hauteur moyenne de 2 mètres, mais dans quelques endroits la muraille est dé-

« La famille Gayet se composait de trois femmes : Marie Robier, veuve Desfarges, âgée de soixante-dix ans; sa fille Jeanne-Marie Desfarges, veuve Gayet, qui avait à peu près trente-huit ans, et Pierrette Gayet, fille de la précédente, jeune enfant à peine parvenue à sa treizième

« Ces dames vivaient ensemble, s'occupant en commun

de la culture de leurs champs.

« Leur fortune était considérable, eu égard à leur condition: elles possédaient entre elles trois plus de 64,000 fr., et sur cette somme leur actif mobilier, sans y comprendre les bijoux et l'argent comptant, figurait pour plus de 32,000 fr. Elles passaient pour plus riehes encore, et, comme elles faisaient peu de dépense, on supposait qu'elles avaient tonjours de l'argent dans leur domicile.

« Elles se servaient de journaliers pour cultiver leurs terres, mais aucun domestique ne couchait chez elles, aucun homme ne les fréquentait, elles recevaient même peu de personnes dans leur intimité. Aussi réservées dans leur langage que dans leurs relations, elles parlaient rarement de leurs affaires. Pierrette Gayet seule trahissait parfois, en jouant avec ses compagnes, les secrets et les préoccupations de la famille.

« Leur existence était laborieuse, leurs mœurs régulières, leur piété sincère; l'économie ne les empêchait point d'être bienfaisantes et charitables, aussi avaient-elles l'estime et l'affection de tout leur voisinage.

« Jeanne-Marie Desfarges, veuve depuis douzé ans environ du sieur Claude Gayet, loin de rechercher un second mariage, avait refusé plusieurs partis avantageux ; elle ne voulait pas, disait-elle, nuire aux intérêts de sa fille, elle tenait à se consacrer tout entière à son éducation.

Pierrette Gayet était digne de ce dévouement; les soins affectueux de sa mère et de son aïeule, joints aux pieux enseignements qu'elle recevait dans le pensionnat des religieuses de Saint-Joseph, avaient développé ses qualités naturelles. L'aménité et la gaîté de son caractère, la vivacité de son intelligence, que relevaient la douceur et la régularité de ses traits, lui avaient attiré l'attachement de ses maîtresses et de ses compagnes.

Le vendredi 14 octobre 1859, on vit les dames Gayet se livrer à leurs travaux habituels. Le lendemain 15, leur maison resta fermée tout le jour; plusieurs personnes frappèrent inutilement à leur portail; on supposa qu'elles

s'étaient rendues à Collonges.

« Cependant le dimanche 16 octobre leur absence se prolongeant, l'inquiétude s'accrut, et le sieur Benay, leur voisin, voulut regarder, à l'aide d'une échelle, dans l'intérieur de leur chambre à coucher, par la fenêtre dont les volets n'étaient pas fermés. Leurs trois lits n'étaient pas défai's, les armoires étaient ouvertes et ce qu'elles renfermaient était dans un grand désordre; il n'était plus possible d'avoir des doutes, un crime avait été commis.

« Le portail de la cour et celui du verger se trouvant fermés en dedans, on franchit le mur de clôture vers le portail du verger; les sieurs Benay, Pays et Bernard sc rendirent à la cuisine, dont ils trouvèrent la porte fermée au loquet seulement.

Quel spectacle les attendait!... Trois cadavres sanglants et défigurés étendus les uns près des autres dans

une grande mare de sang!...

« Les magistrats furent immédiatement informés ; à leur arrivée, rien n'avait été changé ni dans l'état des lieux ni dans la position des victimes. Elles portaient leurs vêtements journaliers; la veuve Desfarges, étendue près de la fenêtre, la face contre terre, avait les jambes croisées; la veuve Gayet et Pierrette étaient couchées sur le dos; en avant de la cheminée, une petite table était encore chargée des débris d'un repas, composés principalement d'écorces de châtaignes; il y avait deux bouteilles et des

« Deux vases en bois remplis d'une eau sanguinolente une serviette froissée et sur laquelle des mains sanglantes avaient laissé des taches de sang, indiquaient que les meurtriers s'étaient lavés après le crime. Plus tard on découvrit au fond de l'un de ces vases un c illou pesant 700 grammes, d'une forme allongée, facile à saisir avec la main pour s'en servir comme d'un instrument contondant. Lorsque cette pierre fut retirée du seau, un cheveu blanc

était encore adhérent à ses parois. « On trouva également, dans un tonneau plein de blé, entreposé dans la cuisine, un couteau de campagne assez tranchant, à lame pointue; il y avait été enfoncé tout ouvert et sanglant. Quand on le retira, il était encore teint de sang; les doigts du meurtrier restaient empreints sur le

La lampe des dames Gayet avait été portée et laissée dans leur chambre à coucher; les armoires étaient ouvertes : on les avait fouillées, mais on n'y voyait nulle part

de taches de sang. Les dames Cayet possédaient de l'argent, des mon-

tres, des bijoux : tout avait disparu. « On constata sur le mur de cloture, vers le puits; les

traces d'une escalade récente. « Le docteur Gromier fut chargé d'examiner les bles-

sures et l'état des cadavres, La veuve Desfarges avait quatre plaies par contusion;

vers la tempe gauche, le crâne était brisé, la cervelle comprimée; on pouvait, par la fracture, introduire le doigt dans l'intérieur de la tête.

« Pierrette Cayet présentait une plaie contuse, avec détachement de l'ongle du pouce de la main gauche; une autre plaie pénétrante à bords francs, de 3 centimètres et demi de largeur, vers le sein gauche : l'arme s'était en-

foncée dans la région du cœur. « Jeanne-Marie Desfarges, veuve Gayet, avait été frappéc de deux coups de couteau : l'un au-dessus du sein droit, l'autre vers le sein gauche; la lame était entrée profondément dans la poitrine ; à la partie antérieure de l'oreille droite existait une plaie avec lésion de l'artère temporale. Sur le côté gauche de la poitrine, ainsi que vers la clavicule du même côté, on voyait des plaques parcheminées.

« La veuve Desfarges et Pierrette Gayet portaient en outre autour du cou des blessures profondes, produites par dee coups répétés d'un instrument tranchant, comme une hache. Le fer, après avoir atteint les artères, détruit les parties charuues, avait fortement endommage la troisième vertèbre cervicale. L'œsophage, se trouvant compris dans la section, avait laissé échapper les aliments du repas du soir; ces aliments, composés en grande partie de pulpe de châtaignes, n'auaient encore subi aucun travail de digestion.

Le docteur constata que ces deux victimes avaient été frappées au cou par le même instrument et avec un

acharnement égal.

« Ces dernières blessures n'existaient pas chez la veuve Gayet; mais à leur place on trouvait les traces d'une strangulation opérée à l'aide d'une surface large et dure, comme un genou violemment appliqué sur le cou.

Le médecin put attester que le même couteau n'avait pas produit chez la veuve Gayet et chez Pierrette les plaies pénétrantes dans la poitrine.

Après la constatation de tant de blessures, l'homme de l'art eut encore à signaler à la justice un crime nouveau, plus révoltant, s'il est possible, que les autres.

« Les meurtriers avaient assouvi leur brutale passion sur la veuve Gayet et sur sa fille à peine adolescente. Il n'est malheureusement pas permis de douter d'une telle sonillure : les deux cadavres portaient les traces non équivoques d'un viol récent; elles ont été consignées en détail dans un rapport du médecin, joint aux pièces de la precédure.

Le jour et l'heure du crime sont faciles à préciser. A partir du vendredi soir 14 octobre, on n'a pas revu les dames Cayet; elles ont été surprises par la mort au moment où elles achevaient leur repas du soir, car elles avaient l'habitude de souper entre six heures et demie et sept heures et demie. Après le repas, elles faisaient leur prière en commun, puis elles se couchaient.

" Un instant la déposition des époux Ponson fit conjecturer que le crime s'était accompli entre huit et neuf heu-

« Ces témoins croyaient avoir entendu à cette heure un cri percant parti de la maison Gayet; mais des expériences faites plus tard sur les lieux ont prouvé que les cris même les plus aigus poussés dans la cuisine des dames Gayet ne pouvaient être entendus dans la maison Ponson, surtout au moment où éclatait un gros orage mêlé de coups de tonnerre, pendant lequel la pluie et le vent occasionnaient un grand bruit.

« D'ailleurs la veuve Lenoir a révélé plus tard qu'à sept heures et demie on ne voyait plus aucune lumière chez les dames Gayet, et celui des accusés qui a fait ultérieurement des aveux a été rencontré par le sieur Charles Galbry le 14 octobre, entre sept heures et demie et huit heures, au moment où il rentrait dans sa maison, après le

« Ainsi il est constant que les dames Gayet ont reçu la mort, le 14 octobre, entre six heures et demie et sept heures du soir.

« D'un autre côté, il n'est pas moins manifeste qu'aucuo crime ne fut exécuté avec un plus grand sang-froid; rien n'indique une précipitation irréfléchie; toutes les mesures avaient été prises pour faire disparaître les indices révélateurs; les meurtriers ont choisi leur moment et profité d'un orage affrenx qui éclata dans la soirée du 14 octobre sur la vallée de la Saône.

« L'heure prise par les malfaiteurs, l'état des lieux, la position des cadaves, le nombre et la nature des blessures, les instruments dont on s'est servi prouvent que le crime a été commis par des gens de la localité, connus des victimes, au courant de leurs habitudes.

« Les dames Gayet ont été surprises et frappées toutes trois presque au même instant; les malfaiteurs ont donc dû être au nombre de trois au moins avant l'action, se partager les rôles, se distribuer les victimes. Le vol a été l'un de leur mobile, mais les viols font supposer qu'une autre passion s'est jointe à la cupidité.

« Dès le 16 octobre, la rumeur publique s'éleva violemment contre Jean Joannon.

« Depuis plusieurs années il s'était fixé à Saint-Cyr ; sa maison, située au canton de la Croix-des-Rameaux. est à deux cents pas à peine de celle des dames Gayet ; quoique l'ainé de ses frères et d'une famille qui est dans l'aisance, Joannon semble avoir été pour ainsi dire répudié par les

« Le sieur Nicolas, son grand-père maternel, en l'excluant de sa succession par son testament olographe, sous la date du 21 février 1859, lui a infligé une sorte de ma-

« Je lègue et donne à mon petit-fils Joanny Joannon, le premier des garçons, la somme de 10 francs pour tout son legs, parce qu'il s'est bien mal comporté. »

Signalé par les témoins comme un homme sans moralité, d'un caractère sombre, faux et méchant, redouté

de tous, Joannon vivait dans l'isolement. « Pendant longtemps il avait travaillé comme journalier pour les victimes. A cette époque il conçut une vive passion pour la veuve Gayet et il rechercha sa main. Il chargea la dame Bouchard de présenter sa demande, qui fut mal accueillie. La dame Gayet répondit qu'elle ne songeait pas à se remarier, et que, dans tous les cas, elle ne

s'allierait point à la famille Joannon. « Ce refus irrita Joannon sans le décourager; des lors les dames Gayet recherchèrent une occasion de le congédier : elle se présenta en 1856; à partir de cette époque Joannon ne fut plus employé par elles.

« C'est aussi depuis lors que l'accusé a manifesté de l'aigreur et de la haine contre ces dames. On l'entendit tantôt se vanter de vivre dans l'intimité la plus grande avec la veuve Gayet, tantôt raconter qu'il avait vainement cherché à la posséder, même à l'aide de la violence.

« Travaillant avec elle dans les champs, ils avaient eté surpris par l'orage, disait-il au sieur Claude Berthaud, et obligés de s'abriter ensemble sous une petite cabane. I avait alors tenté de vaincre sa résistance, mais elle avait lutté avec énergie et l'avait repoussé en lui écorchant le

« Il paraît certain qu'en parlant ainsi, Joannon ne disait que la vérité; d'autres témoins nous apprennent que la veuve Gayet a été plus d'une fois exposée à ses brutales

Il y a quatre ans environ, la femme Delorme, s'étant rendue chez la veuve Gayet, y trouva Joannon seul avec elle; il se tenait accoude sur la chaise où elle était assise. Le témoin remarqua que la veuve Gayet avait sa coiffure en désordre et les yeux remplis de larmes.

« La femme Delorme voulait se retirer, mais la veuve Gayet l'invita par un signe à rester; Joannon s'en apercut,

« A une époque moins reculée, Pierrette Gayet, racontant à la demoiselle Virginie Planchet les terreurs que Joannon causait à sa famille, ajoutait que pendant l'été dernier cet homme, avant surpris sa mère dans leur écurie, avait cherché à l'embrasser, en la menacant de l'étrangler si elle résistait. Le témoin ajoute: « Joannon a dû proférer cette menace d'un ton sombre et effrayant, car Pierrette tremblait encore en la rapportant. » Sa haine se traduisait tantôt par des propos grossiers

contre les dames Gayet, tantôt par de sourdes menaces. « Ces vieilles Bourdines, disait-il à la demoiselle Vignat,

sont des avares; elles sont très riches et elles ne donnent « Un autre jour il murmurait devant la femme Besnier: « Ces femmes font leur dieu de leur fortune, mais on ne sait pas ce qui peut plus tard leur arriver : des femmes

seules! « De leur côté, les dames Gayet ne se faisaient pas illusion sur les mauvaises dispositions de Joannon'à leur égard. Timides, sachant eet homme capable de tout, elles le ménageaient encore; c'est à peine si elles osaient laisser entrevoir leurs préoccupations à leurs plus intimes amies.

« Pierrette, moins réservée, en a parlé plusieurs fois. Pendant l'été de 1859, elle disait au sieur Nicolas Pionchon qu'elles craignaient d'être assassinées. Vers la même époque et peu de temps avant l'automne, elle disait à la demoiselle Marie Vignat : « Nous avons toujours peur de Joannon; ni ma mère ni moi nous ne voudrions nous rencontrer seules avec lui dans un chemin. » Le même témoin a rapporté un autre propos de Pierrette, encore plus significatif s'il est possible.

« Le jeudi 13 octobre, veille du crime, la demoiselle Vignat reconduisit comme d'habitude sa jeune amie jusqu'à la porte de ses parents ; en la quittant, Pierrette lui dit: « Tu m'accompagnes tous les soirs, mais tu devrais venir les matins, parce que si l'on nous assassinait, tu serais la première à donner l'éveil. »

« Lorsque le lendemain du crime on commençait à s'inquiéter sur la famille Gayet, la demoiselle Vignat se rappela tout de suite le pressentiment de son amie; elle n'osa, dit-elle, en faire part à personne, parce qu'elle redoutait d'encourir les vengeances de Joannon. Ce témoin n'est pas le seul d'ailleurs que l'accusé ait fait taire par l'effroi qu'il répand autour de lui.

« Joannon, entendu comme témoin dès le 19 octobre, fut appelé, ainsi que bien d'autres, à justifier de l'emploi de son temps dans la soirée du 14. Jamais embarras plus grand que le sien.

« Il répond que la pluie l'ayant obligé à quitter sa terre dite des Charmantes, entre trois et quatre heures de l'après-midi, il est rentré un instant à la maison, qu'il s'est rendu de quatre à cinq heures chez la dame Dupont, avec laquelle il est resté un quart d'heure ou une demiheure ; qu'en sortant de là, il a causé un moment avec le chez le boulanger Pionchon.

«En rentrant de Lyon, après avoir fait cette déclaration, il se rend le même jour, à neuf heures du soir, chez le sieur Pionchon pour le 'prier d'attester que c'est bien le vendredi 14 qu'il est venu chercher du levain dans sa boutique, et le samedi 15 qu'il a fait cuire son pain.

« Le sieur Pionchon, qui ne veut pas s'engager à trom-per la justice, rappelle à Joannon que ce n'est pas le 14, mais le 13 dans la soirée, qu'il s'est rendu dans son établissement, malgré cela, l'accusé insiste pour obtenir la

fausse déclaration qu'il sollicite.

« Le lendemain 20 octobre, Joannon, mandé de nouveau par les magistrats, réitère d'abord ses réponses de la veille; mais sur l'interpellation du juge, il n'ose plus affirmer d'une manière aussi précise qu'il se soit rendu chez Pionchon dans la soirée du 14; c'est peut - être le mercredi soir 13 octobre qu'il a acheté du levain; dans ce cas, le vendredi il serait allé chez la veuve Vignat, chez laquelle il serait resté une heure et demie; il serait rentré chez lui à sept heures et demie.

« Entendu pour la troisième fois, le 21 octobre, il s'arrête définitivement à ce qu'il dit en dernier lieu ; le 14 octobre, à l'entrée de la nuit, il s'est rendu dans la maison Vignat, où il est resté jusqu'à sept heures ou sept heures et demie. Les sieurs Mandaron et Loras ont dù le voir

quand il rentrait dans son domicile.

« Il a persisté depuis lors dans ces réponses, en ajoutant toutefois qu'il a été croisé sur le chemin par la veuve Lenoir, au moment où il se retirait chez lui. La veuve Lenoir, entendue sur cette indication de Joannon, a appris à la justice un fait nouveau qui est devenu une lourge charge contre l'accusé.

« Cette femme a déposé qu'il était sept heures et demie, près de huit heures, lorsque le 14 octobre, étant accompagnée de la dame Dury, elle a rencontré Joannon; il pleuvait beaucoup. Joannon descendait à grands pas par le chemin de Saint-Cyr à Poleymieux, qui traverse la Croix-des-Rameaux et le canton des Charmantes; il était à très peu de distance de la maison Gayet, se dirigeant vers sa propre habitation.

« Ainsi à cette heure, où le crime venait à peine d'être commis, l'on trouvait Joannon revenant du côté de la maison Gayet et presque à la porte des victimes.

« L'information a d'ailleurs établi de la manière la plus certaine que c'est le jeudi 13 octobre, et non le 14, que l'accusé s'est rendu chez Pionchon; elle a prouvé que le jour du crime, de quatre à cinq heures, il s'est présenté chez le sieur Dupont, où il ne s'est pas arrêté; qu'à peu près à la même heure il est allé dans la maison Vignat, d'où il est sorti environ à cinq heures, pour retourner di-rectement dans son domicile. Depuis lors jusqu'au moment où il a été rencontré par la veuve Lenoir, personne ne l'a vu; il ne peut dire ce qu'il a fait.

« La demoiselle Vignat, en affirmant, avec plusieurs autres témoins, que Joannon est rentré chez lui vers cinq heures, a fait connaître quelles étaient à ce moment les

préoccupations de l'accusé.

« Elle avait manifesté en sa présence l'intention d'aller passer la soirée avec Pierrette Gayet. Joannon fit tous ses efforts pour l'en détourner : « Votre fille est folle, dit-il à « la dame Vignat; il fait trop mauvais temps; qu'irait-elle « faire chez les Gayet? » « La demoiselle Vignat étant sortie quelques instants

après pour se rendre chez un tailleur du village, remarqua que Joannon l'avait suivie et s'était arrêté sur le seuil de sa porte pour la surveiller et voir où elle irait.

Dans toutes ses déclarations, pour ainsi dire, l'accusé s'est trouvé en contradictions avec les témpins. Il affirme qu'à partir de l'époque où sa demande en mariage fut repoussée par la veuve Gayet, il cessa de voir cette famille ; il soutient même que depuis lors il n'est entré qu'une seule fois dans la maison Gayet, le dimanche 9 octobre, à dix heures du matin.

« Cependant, dans le courant de l'été dernier, il a été rencontré deux fois et deux dimanches de suite dans cette maison par Simonne Desfarges veuve Pernoux.

« Plusieurs témoins ont entendu les dames Gayet, et Pierrette surtout, se plaindre fréquemment que Joannon venait sans cesse, en franchissant leur cléture, les surprendre chez elles pendant leur repas du soir. Ces visites nocturnes les inquiétaient. Joannon ne tenait aucun compte de leurs défenses de pénétrer dans leur domicile en escaladant leur clôture. Elles n'osaient demander protection à la justice, redoutant qu'il ne leur en fit encore davantage. « Nous craignons qu'il nous fasse quelque mal, » disait en plenrant Pierrette Gavet hint jours avant sa mort

« Il y a ce Joannon, disait-elle encore à Mne Planchet, « qui passe par derrière, escalade les murs, qui arrive à " la cuisine au moment où nous soupons; il nous cause « de grandes frayeurs. »

« La demoiselle Marie Vignat, se trouvant chez les dames Gavet, a entendu la veuve Desfarges recommander un soir à sa fille de bien fermer la targette, afin que Joan-

non ne vint pas les effrayer. « Bien plus, il est établi que Joannon a passé la soirée du 13 octobre dans la maison Gayet; c'est en vain qu'il le nie. Ce fait est constaté par la déclaration de plusieurs témoins et par l'aveu géminé qu'il en a fait lui-même le jour du crime et le dimanche 16 octobre aux sieurs Bernard et Laroche.

« Joannon ne se contentait pas d'inquiéter les dames Gayet par ses visites de nuit, il exerçait encore sur elles une surveillance nocturne. D'une terre voisine de leur habitation, dite terre des Múriers, on aperçoit, par une petite fenêtre, tout ce qui se passe dans la cuisine des dames Gayet, lorsqu'elle est éclairée par une lumière. On a trouvé plusieurs fois, pendant la nuit, et peu de temps avant le crime, Joannon en observation sur cette terre.

« La conduite de Jean Joannon après le 14 octobre ne l'accuse pas moins que tout ce que nous venons de

« Le dimanche du crime, lorsque tout était encore inconnu, plusieurs personnes furent frappées de son attitude. Il n'avait plus sa physionomie ordinaire : il était sombre et préoccupé. « Les yeux lui sortaient de la tête, dit le sieur Pierre Berthaud; je fus tellement saisi de sa « mauvaise mine, que j'allais lui dire : Mais on croirait que tu as fait quelque mauvais coup, lorsque, comprenant ma pensée, il me coupa la parole en me parlant « Enfin, le 14 février dernier, il a laissé échapper une

parole qui est un véritable aveu. Il buvait avec le garde champêtre de Saint-Cyr dans le cabaret du sieur Clément. Le garde, lui parlant du meurtre des dames Gavet et des soupçons qui avaient pesé sur lui, lui dit brusquement : « Au moins yous auriez dû empêcher qu'on tuât la petite. — J'ai voulu l'empêcher, reprit Joannon; mais je ne le signerai pas. » Comprenant aussitôt la gravité de cette parole, il s'efforça en vain de la retirer et d'en atténuer la

« Un évènement tout fortuit et qu'on peut dire providentiel, est venu ajouter encore aux charges qui s'élèvent contre Joannon, en dirigeant la justice sur les traces de ses complices.

« Le 16 février 1860, le nommé Jean-François Chrétien et sa femme se présentèrent chez le sieur Vergoin, horloger à Lyon, pour échanger deux vieilles montres et leurs clés en or. Le marché fut facilement conclu. Mais le heures et demie environ il est allé chercher du levain sang, s'empressa de les déposer entre les mains du com- lui, ce jour-là, vers huit heures du soir, il avait dit à si lui, ce jour-là, vers huit heures du soir, il avait dit à si

missaire de police Cazaintre.

« L'analyse chimique semble avoir démontré que taches n'étaient pas du sang ; mais les montres fures connues par plusieurs personnes comme ayant ar na aux dames Gayet. Elles n'avaient pas été co dans les inventaires de leurs successions; il était de évident que Chrétien et sa femme avaient tout au

commis un vol au préjudice des héritiers.

« Simonne Desfarges, veuve Pernoux, mère de femme Chrétien et sœur du père de la veuve Gayet, le commis de cette de commis de cette vait avoir des droits à la succession de cette dernier celle de Pierrette Gayet. Chrétien s'était chargé de valoir ses droits, et les avait même exercés en justice me mandataire de sa belle-mère.

« A la nouvelle de la mort des dames Gayet, les épo Chrétien avaient indigné toute la commune de Saintpar une joie indécente. En sortant du domicile mortue Chrétien avait dit : « Allons boire un pot, puis nous co « manderons les bières; il y a bien de quoi payer, la n « ladie ne les a pas ruinées.»

« Le même jour, la femme Chrétien, se plaignant ce qu'on ne la laissait pas entrer dans la maison Ga s'écriait: « Oh! si les parents n'entrent pas, qui donc.

« De tels antécédents étaient peu favorables ; des le février, les époux Carétien furent arrêtés. Mise en dem de s'expliquer sur l'origine des montres saisies, la fem Chrétien nia d'abord qu'elle se fut présentée avec mari chez le sieur Vergoin, mais elle ne put soutenir lo temps ce mensonge. Chrétien convient en effet qu'il la veille remis les montres à l'horloger de Lyon en sence de sa femme. Ils durent recondantre l'un et l'ai que ces montres provenaient d'un vol.

« Chrétien prétendit qu'il les avait soustraites dans maison Gayet, le 26 décembre, au moyent où le sie Eclairei faisait enlever une armoire, qu'il avait achetée vente du mobilier des successions Gayet. Taudis q renversait ce meuble pour le démonter, il tomba Chrétien, de dessus la corniche un paquet dont il se para et qui renfermait les montres et les clefs. « A l'appui de cette déclaration, il invoqua le téne

gnage des sieurs Eclairci, Coni et Dumont dit Combet. « La fausseté de cette allégation fut bientôt reconn soit après le crime, soit au moment de la confection l'inventaire, soit depuis. Lors de la vente du mobilier. avait minutieusement visité tous les coins de la mais Gayet, et particulièrement le dessus de l'armoire ache

par le sieur Eclairci ; le paquet dont parlait Chrétien n'a rait pu échapper à tant de recherches. « Le garde-champêtre Penet, qui avait aidé à remet à démonter l'armoire, donnait à Chrétien le dément

« Les autres témoins indiqués par cet accusé se tro vant en contradiction flagrante, soit entre eux, soit ave Chrétien, sur plusieurs détails impor ants, avaient finipe reconnaître qu'il était possible que Chrétien eut apportes montres le 26 décembre dans la maison Gayet pour le laisser toutes sur le carreau, et feindre ensuite de les avoires ensuite ensui trouvées sur les lieux.

« Ainsi il n'était déjà plus permis à Chrétien de se prosenter devant la justice comme un simple voleur, la po session de ces montres l'impliquait dans le meurtre d

dames Gayet. « Lorsque au moment de son arrestation on lui mit menottes pour l'amener à Lyon, il dit aux gendarms Je suis donc plus coupable que Joannon? car vous I l'avez pas ainsi enchainé. »

« Une première perquisition au domicile des épon Chrétien y fit découvrir une somme de 670 fr. environ ils en expliquèrent l'origine par les salaires du mari qu était tailleur de pierre et contre-mattre dans les carrists de Bachelu, et par les économies réalisées par la femm sur les produits de sa basse-cour.

« Mais toutes ces explications tombèrent d'elles-mêma lorsque le 26 février de nouvelles recherches dans leur de micile firent découvrir divers petits objets mobiliers aya appartenu aux dames Gayet, et dans un petit paquet et veloppe d'un mouchoir rouge et blane, d'un morceau de toffe de laine et d'un sac en toile, une bourse en perle blanches dans laquelle était renfermée une somme 1,380 fr. en pièces d'or.

« Chrétien prétendit et il prétend encore ignorer comment cette somme s'est trouvée dans son domicile. « Sa femme a d'abord soutenu, et pendant plusieu

jours, que tout l'argent qu'elle ou son mari possédaient avant eté saisi dès le 17 févrie « Mais lorsque la bourse et les 1,380 fr. en or furel mis sous ses yeux, on l'a interpellée sur leur provenance

elle n'a pas voulu rester sans répondre, et son embara s'est trahi par de nouveaux mensonges. « Elle a prétendu que cette somme, fruit de ses écono mies depuis l'âge de donze ans, était sa propriété exclusive. En 1839, au moment de son mariage, elle posseda déjà une somme de 600 fr.; elle ne la fit point figurer su

son contrat, et elle n'en parla même pas à son mari. « Depuis cette époque, elle a économisé le surplus su le produit de la basse-cour, en y ajoutant l'argent que la donné Bachelu, avec lequel elle entretenait depuis douze années des relations adultères. Elle évalue à 100

francs environ par an ses économies. « Dès qu'elle avait gagné, dit-elle, une pièce d'or, elle la réunissait aux autres en la versant dans cette bours pour no classifications de la versant de l pour ne plus la retirer. En sorte que chaque pièce qui ve nait accroître son pécule ne sortait plus de la bourse e

s'y trouve encore telle qu'elle y a été mise. « Quant à la bourse elle-même, elle lui a été donné par sa mère, la veuve Pernoux.

« Le mensonge se révèle de toutes parts: d'un côté veuve Pernoux affirme qu'ellen'a point donné à sa fille, par les contrattes de la contratte de m'me jamais vu entre ses mains celte bourse en perles d'un autre côté, l'examen même des pièces d'or contrelle la femme Chrétien. En vérifiant, en effet, le millésime chaque piece, on voit qu'il y en a eu pour 220 francs sel lement d'une fabrication antérieure à 1839 ; pour 200 f d'une fabrication postérieure à 1839 et antérieure à 1852 et pour 960 f. de 1852 à 1859. Confondue par cet argunent la femme Chrétien n'a pu répondre à M. le juge d'instruction que par ces paroles : « Comment pouvez-vous voir cela sur les pièces à cela sur les pièces?»

« D'autres circonstances indiquent d'une manière non moins directe que cette somme en pièces d'or a été dére bée chez les dames Gayet.

« La demoiselle Vignat croit avoir vu chez ces dame la bouese en perles saisie chez les époux Chrétien. « La femme Chevalier affirme que Pierrette Gayet avait 1 des manufacions

eu des mouchoirs semblables à celui qui enveloppe celle « Ce mouchoir est d'une propreté qui indique un la content de la content

vage récent, et cependant la femme Chrétien ose soulent qu'il enveloppe la bourse saisie depuis la date de soll mariage, c'est-à-dire depuis 1839. « Il est établi que, postérieurement au 14 octobr

Chrétien et sa femme ont voulu acheter en commun et 3 parties égales une prairie dont on leur a demandé 2,400 pranties et la complaient de la francs; ils ont été obligés de convenir qu'ils complaient « Au surplus, Chrétien n'a pas été moins embarras sur cette somme pour la payer.

que Joannon lorsqu'on l'a interrogé sur l'emploi de sont temps nendant la soiré de la financia de la cherce d temps pendant la soirée du 14 octobre. En rentrant ches lui, ce jour-là vons brits lui se soire du 14 octobre.

belle-mère qu'il s'était arrêté, à cause de la pluie, chez elle-même. C'est ainsi du moins que ceux qui étaient pré-Bachelu, son patron.

« Cependant, dans ses premiers interrogatoires, il avait soutenu qu'il était revenu chez lui entre six et sept heures,

comme à l'ordinaire. Vinformation a établi que, quoiqu'il eût l'habitude de ventrer au déclin du jour, il n'est arrivé, le 14 octobre, de rent domicile qu'à huit heures du soir; il a été vu à ace moment par le sieur Galbry; or, il a quitté le chantier à cinq heures et demie, en remettant au sieur Truchet la a cinquie de la baraque où sont renfermés les outils. De la carrire de Bachelu au domicile de Chrétien, la distance n'est

pas gra. de.

pas gra. de.

La femme de cet accusé avait d'abord confirmé les déclarations de son mari, en soutenant qu'il était revenu du chantier entre six et sept heures ; mais plus tard, lorsque celui-ci eut fait ses aveux, elle a changé de langage, et reconnu qu'il n'était rentré qu'à huit heures.

les épo Saint-

donce

dès le

demen

la fem

e avec

enir la

qu'il ava

on en po

et l'aut

es dans

ù le sie

hetée à

dis qu'

it il s'en

ombet

econn

ection

bilier.

a mais

e ache

tien n'a

à remu

émenti

é se tro

soit ave

nt finipa

t apport

e les avoi

le se pré

r, la po

adarmes

vous I

es écono

ırı.

qui ve

donnee

fille, D

et pour l

omba

« Déjà, avant les aveux de Chrétien, les charges qui s'élevaient contre lui avaient dirigé les recherches des magistrats sur les autres prétendants aux successions des dames Gayet.

annes Gayon d'annes Gayon a Antoine Deschamps, l'un d'eux, avait, comme Chrétien, indigné l'opinion publique par une joie qu'il ne pouvait dissimuler an milieu de la consternation générale.

« Au moment où la justice faisait des perquisitions, le 17 fevrier, chez Chrétien, on avait remarqué qu'Antoine Deschaiaps s'était hâté de le prévenir et empressé d'accourir au domicile de celui-ci.

Le lendemain de l'arrestation de Chrétien, il s'était rendu chez Bachelu, et, pleurant à chaudes larmes, il lui avait dit en présence du sieur Gonnard : « C'était hier le tour de Chrétien; peut-être demain ce sera le mien, »

« Appelé quelques jours plus tard devant M. le juge d instruction pour déposer sur un fait sans importance articule par Chretien, il avait été saisi d'une émotion et d'un trouble extraordinaires que rien ne pouvait justifier.

« Le 16 octobre, à la première nouvelle du crime, la femme d'Antoine Deschamps avait dit à la dame Guyonnet: « On étions-nous hier? C'est heureux que nous nous soyors couchés à sept heures et demie. »

« Le 1er mars, une perquisition fut opérée dans le do-micil e des époux Deschamps; on y trouva plusieurs petits obi ets mobiliers ayant appartenu aux dames Gayet.

Pendant que la justice pratiquait ces recherches, François Deschamps, père de l'accusé, s'étant rendu sur une de ses terres, y faisait un trou pour y enfouir quelque chose; il regardait autour de lui, examinant s'il n'était vu par personne; il aperçut la dame Delorme; aussitoi il s'arrêta et resta immobile pendant trois heures à la même place.

François Deschamps, mis en présence de la femme Delorme, lui donna d'abord un démenti; mais il reconnut ensuite qu'il avait creusé la terre dans l'intention d'y cacher un robinet et quelques objets en cuivre qu'il tenait de son fils; il affirme qu'il n'avait pas eu autre chose à enfouir, et que le même jour il avait enterré le robinet dans son écurie. On trouva en effet le robinet dans l'écurie, et dans le champ où il avait fait un creux, un vieux morceau de cuivre sans valeur.

« Il est difficile de croire que cet homme n'eût pas autre chose à faire disparaître avec tant de mystère.

« Quoi qu'il en soit, ce malheureux, rendu à la liberté après une détention de très courte durée, se donna volontrirement la mort le surlendemain 25 mars. Il n'est pas possible d'expliquer son suicide par un autre motif que la résolution de ne point survivre au déshonneur qui allait es épour tonvoer sur sa maison.

« Antoine Deschamps avait été mis en arrestation des le mari q 1ee mars; aussitôt qu'il se vit dans les mains des gendarcarrim mes, il s'écria : « Lorsque j'ai vu arrêter Chrétien, je me « suis bien douté que mon tour ne tarderait pas. »

« Comme Joannon et Chrétien, il fut dans l'impossibilité de rendre compte de sa conduite pendant la soirée du s leur de 1% octobre; il a tenté des efforts inouïs pour égarer la jusrs ayal tice. Il est resté, dit-il, chez lui à partir de deux heures quet en après midi; il n'est sorti qu'un instant, vers six heures, ceau d'e pour aller chez le boulanger Clément; il est rentré dans se domicile presque immédiatement. De son côté, la femme Deschamps affirme que ce jour-là elle et son mari

sont couchés à six heures et demie. Il est établi que le 14 octobre, dans la soirée, Deschamps ne s'est point présenté chez le sieur Clément, boulanger; personne n'à vu les époux Deschamps de cinq ssédais heures à sept heures et demie ou huit heures da soir.

La femme Chavassieux, dont ils avaient invoqué le or fure timoignage, est restée chez eux depuis trois heures jusvenance qua cinq heures et demie environ. Deschamps était ab-

« C'est vers sept heures et demie ou huit heures seulement que les époux Guyonnet, dit Baudras, ont vu la é excli femme Deschamps à la croisée de sa maison, et qu'ils ont possedal cru entendre la voix de son mari.

« Dès le lendemain de l'arrrestation d'Antoine Desgurer su champs, sa femme, qui était encore en liberté, allait solplus su liciter la femme Chavassieux de déclarer à la justice t que la qu'elle les avait vus dans leur domicile le 14 octobre, de depus cinq à huit heures du soir. Elle ajoutait : « C'est là un de ne à 100 ces services qu'on doit se rendre entre voisins. »

"Joannon a soutenu pendant longtemps qu'il n'avait 'or, elle Jamais eu de relations avec la famille Deschamps. Il est bours cabli, au contraire, et les deux accusés ont fini par le connaître, que pendant l'été de 1859 Joannon a battu ourse el 13 blé chez François Deschamps père et chez Antoine Des-

A une époque déjà un peu ancienne, il est vrai, on a vu Joannon rendre plusieurs visites à la famille Deschamps. côté Enfin on a constaté un fait de la plus haute gravité, qui, joiant un grand jour sur les relations des deux accusés, his e supposer que la femme Deschamps a été le lien de ontred reanion entre eux. Il est en effet constant que Joannon a sime de cutretenu, à une date très récente, des relations adulteres avec cefte femme. Un dernier fait a produit une charge 200 fr. noins grave contre les époux Deschamps.

« Le 21 mars, M. le juge d'instruction, présumant qu'ils avaient du jeter dans leur puits les objets qui auraient pu les compromettre, ordonna qu'on le mit à sec. Aussitot la femme Deschamps manifesta une vive inquiétude. Avant même que ce travail fut entrepris, elle s'adressa aux ouvriers qui en étaient chargés, en les conjurant avec larmes de laisser au fond du puits une petite hache qu'elle y avait, disait-elle, jetée. Elle chercha même à les corrompre par des offres d'argent. Le maître maçon, auquel elle s'était principalement adressée, ému de l'état de cette femme et comprenant les terribles conséquences de la révélation qu'elle venait de faire, pâlit subitement et fut sur pe cette le point de tomber en défaillance.

Le maréchal-des-logis Macaire s'en apercut; il s'apun la un la contenir procha ; la femme Deschamps se jeta à ses pieds, le supde solt plia de lui rendre le même service, en lui promettant tout ce qu'il voudrait.

petobre; a Ces prières et ces tentatives de corruption s'adres-elles ne servirent qu'à hâter l'arrestation de la femme ptaient a Ces prières et ces tentatives de corruption s'adres-elles ne servirent qu'à hâter l'arrestation de la femme

En quittant son village, elle laissa échapper ces paroles: « Je ne reverrai probablement jamais plus Saint-

sents interprétèrent ses paroles et son silence. « Cependant le puits fut épuisé; on y trouva la hache que la femme Deschamps tenait tant à faire disparaître; était la doloire dont les dames Gayet se servaient pour les vendanges.

« Le manche avait été coupé près du fer ; les efforts les plus incroyables avaient été tentés pour arracher le troncon du bois solidement enfermé dans la tête de l'instrument; le marteau, le feu avaient été inutilement em-

« Un mécanicien a déclaré que pour amener le fer de l'instrument à l'état dans lequel on l'a retrouvé, plus de cent coups de marteau avaient été nécessaires. L'outil avait ensuite été exposé à un feu ardent.

« On ne peut comprendre quelle fatalité a rendu sans résultat toutes ces tentatives de destruction; on ne peut comprendre non plus quelle inspiration a poussé les époux Deschamps à recourir à tant de moyens pour anéantir cette hache. Ils ne peuvent eux-mêmes l'expliquer, quoiqu'il reconaissent les avoir employés.

« Cette hache a été prise dans la maison Gayet, les époux Deschamps en conviennent; elle y a été prise plusieurs jours après le crime, c'est un fait bien constant; pourquoi ont-ils tant tenu à la faire disparatre?

« Rien ne pourrait l'expliquer, si l'on ne savait pas que cet instrument a servi à l'exécution du crime.

« En effet, cette hache que la veuve Gayet avait, après les vendanges dernières, entreposée sous l'armoire de sa cuisine, n'y était plus le 16 octobre. On ne l'a retrouvée que plus tard, cachée derrière des fagots dans le cellier; bientôt après elle avait disparu.

« Les révélations de Chrétien seules font comprendre les terreurs des époux Deschamps quand ils ont vu que cet instrument du crime allait être retrouvé entre leurs

« Jean-François Chrétien, accablé à la fin par les preuves accumulées contre lui, n'a plus eu la force de lutter contre la vérité.

« Le 3 avril, ayant demandé à reparaître devant M. le juge d'instruction, il a laissé échapper des aveux. Après s'être accusé lui-même, il a révélé la part de chacun de ses complices dans le crime, en éclairant quelques détails qui restaient encore dans l'obscurité.

La première idée du meurtre a été inspirée à Joannon par le désir de se venger des refus de la veuve Gayet. Il a d'abord communique son dessein à Antoine Deschamps, en lui faisant entrevoir que la mort de ces femmes lui ouvrirait des droits à leurs successions. C'est par Deschamps qu'il a fait provo juer ensuite le concours de Chrétien, en faisant luire à ses yeux le même espoir d'héritage. C'est quinze jours avant le crime seulement que Deschamps a transmis ces propositions à Chrétien. Celui-ci les ayant acceptées, il fut arrêté que Joannon choisirait le jour pro-

« Le 14 octobre, avant six heures du soir, Chrétien revenait de la carrière de Bachelu, lorsqu'il vit Deschamps venir a sa rencontre pour lui annoncer que le moment. était arrivé. Ils se rendirent aussitôt sur la terre des Mû riers, où Joannon, déjà en surveillance, les attendait. Il leur annonça que les dames Gayet étaient seules et réunies dans leur cuisine. Chrétien s'arma du caillou qui a été retrouvé plus tard dans le seau. Joannon distribua les rôles. Deschamps devait frapper la jeune fille, Chrétien la veuve Desfarges, Joannon se réserva la veuve Gayet, et se chargea de donner le signal par ce mot : « Allons !»

« Il était près de sept heures, l'orage éclatait dans toute sa fureur, le tonnerre grondait, le vent et la pluie qui tombait sur les feuilles des arbres faisaient un grand bruit. Ils se dirigèrent tous les trois, Joannon à leur tête, vers la maison Gayet ; ils escaladèrent le mur vers le puits, et pénétrèrent ensemble dans la cuisine. Ils y trouvèrent les dames Gayet réunies, auxquelles il demandèrent un asile contre le mauvais temps. Ces dames, sans défiance, se levèrent pour céder leurs siéges.

« Après quelques minutes de conversation, Joannon donna le signal convenu, et chacun se jeta aussitôt sur sa victime. Du premier coup, Chrétien abattit la veuve Desfarges à ses pieds; Pierrette Gayet s'affaissa sans résistance sous le couteau de Deschamps; elle ne poussa qu'un

« La veuve Gayet seule essaya de se défendre en luttant contre Joannon; elle parvint à saisir, sous l'armoire, une petite hache ou doloire, la même qui a été retrouvée dans le puits de Deschamps, mais elle ne put en faire usage.

« Deschamps la lui arracha des mains; et tandis que, déjà accablée de coups, elle soutenait un reste de lutte contre son meurtrier, Deschamps se servait de la hache pour frapper encore la veuve Desfarges et Pierrette Gayet étendues dans le sang.

« Aussitôt que la veuve Gayet fut abattue, Joannon se précipita sur elle et assouvit sa passion. Deschamps se livra au même attentat sur Pierrette Gayet. « Elles ne pouvaient plus crier ni se défendre, dit Chrétien, mais elles remuaient, elles étaient palpitantes; il semblait qu'elles n'avaient pas encore cessé de vivre. »

« Après ces crimes, ils se lavèrent les mains, puis ils entrerent dans la chambre à coucher; Deschamps portait la lampe. Ils visitèrent la commode et les armoires. Chrétien convient que c'est alors qu'il a pris les deux montres, il ne convient pas qu'il a pris également la bourse en perles avec les 1,380 fr. en or; il suppose que Joannon et Deschamps ont soustrait de l'argent; il a vu Deschamps s'emparer de la boite qui contenait les bijoux des dames

« Après le vol, les meurtriers se retirèrent comme ils étaient venus; ils se séparèrent dans la terre des Muriers; Joannon et Deschamps s'en allèrent ensemble, l'autre se hâta de rentrer chez lui.

« Après ces aveux, qui ne sont pas complets, Chrétien se retira du cabinet de M. le juge d'instruction, plus cal-me et comme soulagé, car il dit à ses gardiens : « Je me suis peut-être perdu, mais c'est égal, je me sens la conscience plus tranquille. » Il a répété ses aveux plusieurs fois devant sa femme d'abord, puis devant ses deux com-

« Antoine Deschamps lui a opposé de vives dénégations. « Quant à Joannon, pour faire connaître son attitude et ses étranges paroles pendant cette confrontation, il faudrait transcrire ici en entier le procès-verbal de M. le juge d'instruction, après leur première confrontation. Il prétend qu'il n'a pas vu Chrétien; il demande qu'on le remette en sa présence. Chrétien est ramené devant lui à plusieurs reprises : tantôt il soutient qu'il ne connaît pas cet homme, qu'il lui parle pour la première fois; tantôt il demande à être seul avec lui pendant une heure, en promettant que, si on leur permet de boire ensemble, il l'aura bientôt confessé et fait changer de langage; tantôt il cherche à le séduire en lui faisant espérer qu'il aura soin de sa femme et de ses enfants, en lui parlant de la richesse de sa propre famille, en lui disant qu'il s'attache à lui comme à un frère, et qu'il veut lui rendre tous les services possibles.

« Chrétien ne se laisse pas ébranler ; il rappelle à son complice, une à une, toutes les circonstances de leur crime ; alors Joannon l'injurie en le traitant d'hypocrite, de possédé; en l'accusant de dissimuler son crime, de

comme il doit les faire ; tandis que, s'il in fait donner la mort, il ne pourra rien pour eux.

« L'accusation croit inutile de rappeler combien les révélations de Chrétien concordent avec les constatations relevées sur les lieux où le crime s'est accompli, sur les trois cadavres des victimes, et avec tous les faits établis par l'instruction.

« En conséquence, Jean Joannon, Antoine Deschamps, Jean-François Chrétien sont accusés:

« 1° De vols commis, la nuit, dans une maison habitée, avec escalade, violences, armes cachées ou apparentes; « 2° De deux viols, dont l'un commis sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans;

« 3° De trois assassinats commis sur les trois dames Desfarges et Gayet;

« 4° Sont accusés de complicité dans les vols commis : Warie Viard, femme Deschamps; Antoinette Pernoux, femme Chrétien. »

Pour compléter l'exposé des faits de cette grave affaire, nous croyons devoir reproduire ici le texte des aveux de l'accusé Chrétien pendant le cours de l'instruction, ainsi que les cinq procès-verbaux de ses confrontations avec Deschamps et Joannon. Ces documents ont été précédemment lus à l'audience de la Cour d'assises, sur l'ordre de M. le procureur-général. Ils sont ainsi conçus:

Premiers aveux de Chrétien (3 avril 1860).

Le 3 avril à 4 heures du soir, à peine Chrétien avait-il été reconduit à la prison d'arrêt, qu'il demanda à parler à M. le jug d'instruction; ce magistrat le fit mmédiatement extraire de la prison et amener dans son cabinet.

M. le juge d'instruction : Eh bien! Chrétien, dans quel'intérêt avez-vous demandé à me parler aujourd'hui? — R. Chrétien, visiblement é nu, répond d'une voix étouffée : Je viens vous dire que je suis coupable, et que j'ai agi de complicité avec Joannon et Deschamps. D. N'avez-vous pas d'autres complices? - R. Non, mon-

D. Dites-moi quelle part vous avez prise au crime du 14 octobre, et dites-moi surtout quelle part y ont prise Joanne et Desch mps? — R. C'est Joannen qui a conçu le projet de commettre ce crime, et qui, associant les intérêts de sa ja-

lousie et de ses vengeances à la cupidité de Deschamps, sou-mit à celui-ci, à une époque que j'ignore, la pensée hommi-cide qu'il avait conçue; c'est Deschamps qui me l'a soumise, quinze jours avant le 14 octobre; l'époque de la perpétration du crime n'était pas encore fixée, non plus que les moyens de la compositie.

Le 14 octobre. à sept heures du soir environ, Deschamps vint me prévenir, ou plutôt me prévint, dans le chemin où je me trouvais, de passer pour me rendre derrière ma remise, que l'instant était venu de réaliser les sinistres projets conçus par Joannon. Je le suivis, et nous trouvames Joannon dans la terre des Mûriers ; nous esca adâmes tous les trois le petit mur de la cour de la maison Gayet, près du puits, et nous entrâmes dans la cuisine, où se trouvaient attablées les veuves Desfar-ges, Gayet et la fille de cette dernière, Pierrette Gayet; nous nous présentames à ces femmes comme leur demandant un abri pendant l'orage; puis, quelques instants après, Joannon et Deschamps, qui étaient l'un et l'autre armès, je crois, d'un couteau, se précipitérent sur ces femm s; je sortis sur la ga-lerie, et m'armant du caillou que vous m'avez déjà repré-senté, je rentrai dans la cuisine, où je érois en avoir frappé à la tête la veuve Desfarges, sans pouvoir toutefois l'affirmer. car mon trouble était extrême.

l'assirme que jusqu'au dernier moment j'avais espéré que le r'ple assassinat conçu par Joannon n'aurait pas lieu.

Aussito après avoir frappé la veuve Desfarges, je me suis retiré dans la chambre des vicimes, épouvanté de la scène à laquelle je venais d'être mélé, et ap és avoir laisse tomber sur le sol de la cuisine le caillou dont je m'étais servi.

Le couteau que vous m'avez représenté devait appartenir aux victimes et doit avoir été trouvé chez elles, ainsi que la doloire. C'est Deschamps qui s'est servi de la doloire pour en france les victimes lorsqu'elles furent terrassées, mais je ne france les victimes lorsqu'elles furent terrassées, mais je ne

frapper les victimes lorsqu'elles furent terrassées, mais je ne saurais cependant l'affirm r. Je le répète, j'ai fui, chassé par le remords qui n'a jamais cessé de ma poursuivre depuis. Aussité après avoir frappé la veuve Desfarges, et escaladant le petit mur qui sépare la cour de la terre des Mûriers, j'ai contourné les maisons Ponson et Beney et je suis rentré chez mai, où je suis arrivé à sent heures et demie ou huit heures. moi, où je suis arrivé à sept heures et demie ou huit heures moins un quar environ, sans être entré dans la chambre des victimes et sans avoir rien volé ce jour-là.

Je ne saurais dire comment étaient vêtus Joannon et Deschamps, mon trouble était si grand que je ne saurais dire même si avant de succomber les victimes ontou non proféré

quelques cris.

Le juge d'instruction, en raison de la vive émotion qu'éprouve l'inculpé qui semble ne pas lui permettre de recueil-lir suffisamment ses souvenirs, en lui rendant quant à présent trop pénibles de nouveaux détails sur les faits que sa conse lui inspire de révéler à la justice, a cru devoir suspendre le présent interrogatoire pour le poursuivre ultérieu-

Continuation des aveux de Chrétien (4 avril.)

M. le juge d'instruction : N'auriez-vous rien à ajouter aux faits que votre conscience, bourrelée de remords, ainsi que vous me l'avez déclaré, vous a inspiré de me révéler hier, et n'auriez-vous pas aussi quelques rectifications à faire relativement à vos premiers aveux? — R. Oui, monsieur; c'est ainsi que je reconnais, sur votre demande, que je n'ai quitté la cuisine de la maison Gayet qu'après la mort des trois victimes, en même temps que mes deux complices, et après que ces derniers se furent lavés les mains dans un seau, qui était à la cuisine, et que je me suis rendu ensuite avec eux dans la chambre à coucher des victimes. Si j'ai employé hier quelques réticences dans mes aveux, cela tient uniquement à ce que l'énormité et l'atrocité des détails que j'avais à révéler

rendaient mon aveu rop pénible.

D. Puisque vous ètes décidé aujourd'hui à dire toute la vérité, je dois vous faire remarquer qu'il n'est pas probable que vous ne vous soyez emparé du caillou avec lequel vous avez frappé votre tinte que pendant la lutte extrème et de courte durée qui s'est engagée entre les victimes et leurs agresseurs, et que vous soyez allé, au milieu de l'obscurité d'une nuit d'orage, chercher un caillou sur la galerie de la maison Gayet. — R. Je reconnais que je me suis emparé de ce caillou dans la cuisine et que j'en ai frappé ma tante pend unt que Joannon et Deschamps portaient des coups de couteau à la veuve Gayet et à Pierrette Gayet.

D. Puisque vous avez assisté à tout ce drame sanglant, veuillez préciser, mieux que vous ne l'avez fait hier, la part que chacun de vous y a prise.—R. Ainsi que je l'ai dit hier, j'ai frappé la veuve Desfarges avec le caillou que vous me représentez, et elle est tombée à mes pieds sans aucun signe de vie, pendant que Joannon et Deschamps frappaient de leurs conteaux la veuve Gayet et sa fille Pierrette Gayet; ces trois femmes sont tombées simultanément et sans proférer aucun cri, si ce n'est Pierrette Gayet; mais elle a poussé un cri si faible qu'il n'a pas été possible aux voisins de l'en-

D. Qui a donné le signal du massacre exécuté avec une si cruelle et si malheureuse entente? - R. C'est Joannon, par o mot : Allons! qui était le signal convenu.

D. Comment avez-vous pu vous armer du caillou sans être vu des victimes?— R. Ce c illou était à terre près de moi. Je ne sais si Joannon et Deschamps s'étaient armés de leurs couteaux, ou si ces couteaux appartenaient aux femmes

D. Vous hésitez évidemment à dire la vérité; ce fait, les proportions même du crime dans lequel vous êtes compromis, démontrent que la part que chacun de vous y a prise devait être présisément arrêtée à l'avance; chacun des agresseurs devait assurément s'adresser à une victime déterminée à l'avance, et pour cela vous deviez tous être armés quand rassé Cyr. " Je ne reverrai probablement jamais plus Saintque si elle n'avait point fait de mal on ne tarderait pas à
lit à se l'elacher, elle ne répondit rien : elle venait de se juger l'elacher, elle ne répondit rien : elle venait de se juger l'elacher se véritables complices pour sauver ses amis, ses parents ou son fils. Puis, changeant brusquement de ton, il redevient doux et suppliant; il dit à Chrétien qu'il lui porte de l'intérêt, qu'il ne le croit pas méchant; il l'enl'elacher se véritables complices pour sauver ses amis, ses gayet? — R. Je reconnais que je me suis emparé du caillou gayet ? — R. Je reconnais que je me suis emparé du caillou gayet ? — R. Je reconnais que je me suis emparé du

gage à devenir raisonnable; il lui parle encore de l'argent dont il peut lui-même disposer, des soins qu'il donnera à sa femme et à ses en ants, si, de son côté, il fait des aveux comme il doit les faire; tandis que, s'il ui fait donner la de franchir le mur de la cour de la maison Gayet, Joannon avait décidé qu'il at aquerait la veuve Gayet, Deschamps Pierrette Gayet, et moi la veuve Desfarges, et qu'il donnerait

le signal par le mo allons! Après le crime, c'est moi qui ai jeté le caillou dans le seau où il a été retrouvé.

D. Il est certain que la hache, dite doloire, que je vous ai représen ée, a servi à commettre le crime du 14 octobre, et toutes les présomptions accusent Deschamps de s'en être servi. -R. Je reconnais que la veuve Gayet, qui s'était emparée de cette hache pour se défendre, a été désarmée par Des-champs, qui s'est servi de cette doloire pour couper le con à la veuve Desfarges et à la petite Gayet.

D. Qui a caché dans le tonneau de blé le couteau que je vous ai déjà réprésenté, et qui a été caché derrière la doloire que je vous al 'galement représentée? — R. Je ne sais qui a ca-ché le couteau dans le tonneau de blé, mais je crois que c'est Deschamps qui a porté de suite la doloire derrière le pressoir; je n'ai pas remarque si cette hache portait des tra-ces de sang sur son manche, mais cela est probable.

D. Quel est celui d'entre vous qui a porté la lampe qui se trouvait dans la cuisine? — R. C'est Deschamps, et, je le répète, nous avons à ce moment-là quitté tous les trois la cuisine, pour nous rendre dans la chambre des victimes.

D. N'est-ce point à ce moment que vous avez volé les deux montres que vous êtes venu vendre à Lyon? - Oui, monsieur, je reconnais que j'ai pris alors les montres dans l'intéri ur de la garde-robe; j'avoue également que le jour ou Eclairci est venu enlever l'armoire qu'il avait achetée, j'avois apporté les montres pour faire croire que je les avais trouvées. D. où aviez-vous placé ces montres? — R. Je les avais ca-

chées daus l'intérieur de ma commode. D. N'avez-vous volé que ces objets? — R. Je n'ai rien pris

D. D. Quels sont les objets qu'Antoine Deschamps et Joannon ont volés? — R. Ils ont dû prendre les bijoux et de l'ar-

gent, mais je ne saurais rien préciser. D. Il est peu probable que vous ne vous soyez pas préoc cupé d'égaliser, avec Deschamps et Joannon, les produits de vos vols. — R. Je ne m'en suis pas préoccupé, parce que, d'une part, nous sommes restés fort peu de temps dans la maison Gayet, et parce que, d'autre part, épouvanté du crime que nous venions de commettre, j'avais hate de rentrer chez

D. Deschamps et Joannon n'ont-ils pas quitté la maison en même temps que vous? — R. Oui, monsieur; mais lorsque nous eûmes escaladé tous les trois, près du puits, le petit mur qui sépare la cour de la maison Gayet (voir le plan), je laissai Deschamps et Joannon dans la terre des Mûriers, je ne sais où ils se cont rendue, mais je présume que Deschamps a sais où ils se sont rendus, mais je présume que Deschamps a dû se rendre chez Joannon en prenant peut être un autre chemin que celui pris par Joannon.

D. Dans quel intérêt pensez-vous que Deschamps se soit rendu chez Joannon? — R. Je suppose que ç'a été pour se partager les objets volés.

D. Il est probable que depuis le 14 octobre vous avez de-mandé, soit à Deschamps, soit à Joannon, compte de ce partage? - R. Non, monsieur, je n'en ai demandé aucun D. Savez-vous ce qu'ils ont fait des objets volés? — R. Je

Confrontation de Chrétien avec Deschamps.

n'en sais rien.

M. le juge d'instruction, à Deschamps : Persistez-vous encore à soutenir que vous n'ayez pris aucune part au crime du 14? — R. Oui, monsieur.

Nous, juge d'instruction, avons de nouveau mis en présence de Deschamps Jean-François Chrétien, qui n'a pas hésité à dire à celui-ci : « Tu as été l'un de mes complices. Quinze jours avant le crime, tu mas dit : « Joannon ne peut pardon- « ner à la veuve G syet son refus de l'épouser ; si nous lui don- « nions un coup de main, nous hériterions. » — Deschamps l'interrompant : Est-ce que j'ai dit ça ? — Oui, répond Chréien, tu me l'as dit un jour que nous nous so nmes rencontrés revenant de la carrière, près de la Croix-Billet, alors que nous venions prendre le repos de deux heures ; c'est toi aussi qui, le 14 octobre, à six heures et demie du soir, es venu me dire que le moment était venu de monter là-haut à cause du mauvais temps.

Deschamps: Je n'ai pas dit ça, je ne suis pas sorti de chez moi ; peux-tu m'accuser d'une chose semblable? — Oui, répond Chrétien, c'est vrai, c'est toi qui m'as entraîné au

D. Continuez, Chrétien.—R. Prévenu par Deschamps, je l'ai suivi, je no sais s'il était alors ou non porteur d'une arme, mais il me dit: Prends donc qu'elque chose pour tuer. Ce fut alors que je pris sur le sommet d'un mur le caillou que vous m'avez déjà représenté, et je suivis Deschamps à travers les prés pour aller à la maison Gayet; nous avons escaladé le mur pour pénétrer dans la terre des Mûriers, où nous avons trouvé Joannon placé en face de la petite fenètre qui éclaire l'évier de la cuisine.

D. A Deschamps: Que répondez-vous à des détails si précis? Deschamps, s'adressant à Chrétien, lui dit : Tu es un faux, un menteur, si tu m'accuses, c'est que tu as commis le crime tout seul ; je ne suis pas sorti de chez moi.

D. Pourquoi Chrétien vous accuserait-il, si vous étiez in-

nocent ?-R. Qu'en sais-je ? je ne puis le dire. D. Chrétien est-il votre ennemi, et avez-vous jamais eu ensemble de mauvais rapports ?—R. Non, monsieur.
D. Quel intérêt pourrait-il donc avoir à vous accuser ?—

D. Comment expliquez-vous alors qu'il vous accuse d'un crime aussi grand? — R. Il a tort de m'accuser, je ne suis pas sorti de chez moi.

D. Chrétien, continuez le récit des faits. - R. Joannon nous dit alors que nous entrerions dans la cuisine des femmes Desfarges et Gayet, sous prétexte de leur demander un abri pendant l'erage. et que, lorsqu'il prononcerait le mot Allons! je me précipiterai, sur la veuve Desfarges, Deschamps sur Pierrette Gayet, et que lui, Joannon se chargerait de la veuve Gayet; nous escaladimes le mur de la Cour, près du puits, et Joannon marchant le premier, Deschamps le second, et moi le troisième; nous entrames dans la cuisine, où ces malheureuses achevaient leur souper; elles nous firent bon

accueil et se levèrent même pour nous offrir leurs chaises. D. A Deschamps: Qu'avez-vous à répondre à cela? — R Chrétien est un grand faux, une grande canaille, un grand menteur; il ne peut pas m'accuser de cela, il ne pourra ja-

mais prouver que j'étais avec lui.

D. à Chrétien: Continuez. — R. Après avoir causé les uns et les autres pendant quelques minutes avec ces femmes, Joannon se leva et prononça le mot « allons ! » Nous nous précipitames sur elles, avec le caillou je frappai la femme Desfarges pend int que Deschamps et Joannou terrassaient la femme Gayet et Pierrette Gayet en les frappant de leurs couteaux.

La femme Gayet s'étant armée d'une hache qu'elle avait prise sous le garde-manger, et qui est bien celle que vous m'avez représentée, Deschamps, se portant au secours de Joannon, l'en désarma, en frappa au cou Pierrerte Gayet et la veuve Desfarges une fois qu'elles fureut terrassées.

D. A Deschamps: Qu'avez-vous à dire à cela? - R. Chrétien est un galopin, un vaurien, de dire des choses semblables; j'étais chez moi.

Ils se sont ensuite lavé les mains, et après avoir fouillé dans l'armoire de la cuisine, ils ont passé dans la chambre à coucher. C'est Deschamps qui a porté la lampe qui était al-lumée dans la cuisine, dans la chambre où j'ai pris dans intérieur de la garde-robe les deux montres que je suis venu vendre le 45 février à Lyon.

Je suis rentré chez moi laissant Deschamps et Joannon dans la terre des Mûriers, ces derniers ont pris l'argent et les bi-joux, qu'ils sont allés se partager chez Joannon, je crois. D. A Deschamps: Qu'avez-vous à répondre? — R. Que

Chrétien dise ce qu'il voudra, il ne prouvera jamais que je n'étais pas chez moi au moment du crime, je ne veux rien dire de plus, je ne sortirai pas de là.

D. A Chrétien: N'est-ce pas le 14 octobre, après l'assassinat, que Deschamps a per é lui-même dans le cellier et caché derrière le pressoir la hache de la veuve Gayet, et qui devait être

D. Si Chrétien ne disait pas la vérité, vous n'auriez pas eu intérêt à faire disparaître cette hache aussitôt qu'elle fut découverte dans le cellier, à la cacher pendant trois jours derrière une cuve, à la faire clandestinement transporter chez vous dans un sac, à en briser et à en brûler le manche, et votre femme ne l'aurait pas précipitée dans le fonds d'un puits. — R. J'ai agi ainsi sans savoir pourquoi; j'étais chez moi au moment, du crime, et je ne dirai plus rien autre

Confrontation de Chrétien avec Joannon.

M. le juge d'instruction, à Chrétien: Persistez-vous à soutenir n'avoir aucune autre révélation à faire à la justice? — R. Non, monsieur, je n'ai plus rien dire, mais je maintiens mes aveux, qui sont l'expression de la vérité.

Nous, juge d'instruction, ayant fait extraire de la maison d'arrêt et amener dans notre cabinet l'inculpé Joannon, Chrétien a renouvelé devant celui-ci tous ses aveux, ce à quoi Joannou s'est borné à répondre : « Comment, Chrétien peux-tu m'accuser d'avoir participé à ce crime ?» A quoi Chrétien répond énergiquement: « Oui, oui, Joannon, je t'accuse price que tu es coupable : et c'est toi qui nous as entraînés

Le même joor, à qua're heures, Joannon ayant demandé à nous parle, nous l'avons fait extraire de la maison d'arrêt et amener dans notre cabinet, où il s'est borué à nous dire : « Je

suis innocent, je suis innocent. » D. Vous avez cependant été mis en présence de Chrétien. qui vous a rappelé toutes les circonstances du crime dont vous ètes l'instigateur?—R. J'ai bien entendu Chrétien m'ac-

cuser, mais je ne l'ai pas vu, j'étais troublé. D. Votre treuble n'a pu être tel qu'il vous ait empêché de veir Chrétien, qui était placé à quatre pas de vous dans mon cahinet? — R. Mon trouble seul m'a cependant empêché de

D. Vous l'avez si bien vu, que vous lui avez adressé la parole?—R. Je réconnais lui avoir parlé, mais je ne l'ai pas vu. Nous, juge d'instruction, avons de nouveau fait amener Chrétien dans notre cabinet.

D. A Joannon: Vous voyez h'en Chrétien maintenant, le reconnaissez-vous? — R. Je n'ai jamais vu cet homme.

Chrétien, prenant spontanément la parole: Canaille! tu m'as bien vu dans la terre des Mûriers, et je t'ai bien vu aussi, malheure isi

Joannon: Je ne t'ai jamais parlé avant aujourd'hui. Chrètien: Je ne t'ai pas vu souvent, mais je t'ai bien trop vu et je t'ai trop parlé le 14 octobre dernier, dans la terre des

Mûriers, le soir, à sept heures environ. Joannon: Vous rechercherez les coupables, monsieur, et

vous les trouverez. D. A Jean-François Chrétien: Dans quel lieu de la terre des Mûriers était Joannon? — R. En face de la petite croisée qui est en dehors de l'évier de la cuisine et par laquelle on peut voir ce qui se passe dans cette pièce. Joannon nous dit que les femmes Desfarges et Gayet étaient à souper, il nous désigna à chacun notre victime.

B. Que répondez-vous, Joannon ?-R. Cet homme a envie de faire des aveux plus complets et meilleurs, mettez-nous en-semble dans la même cellule pendant une heure, et je vous

réponds qu'il dira autre chose.

D. Pourquoi tenez-vous à voir Chrétien en particulier? — R. Parce que, quand j'aurai confessé Chrétien, il ne m'accusera plus. Il ne sait pas, est homme-là, ous les services que e puis lui rendre à lui et à ses enfants; il ne sait pas que ma famille est riche, ce pauvre garçon; il ne sait pas combien je m'attache à lui comme à un frère, je lui rendrai tous les services possibles; accordez-moi ce que je vous demande pour vous éclaireir cette affaire.

D. à J.-F. Chrétien. Vous entendez ce que dit cet homme? - R. Je l'entends bien, et je maintiens mes aveux parce qu'ils sont vrais. Nous étions trois, Joannon, Deschumps et moi; Joannon dit que nous nous présenterions à ces femmes comme pour leur demander un abri contre l'orage, et qu'au mot de allons, que lui, Joannon, prononcerait, chaeun s'emparerait de sa victime.

Joannon, l'interrompant: Je n'ai pas parlé de ça, et après un court moment il ajoute : J'étais chez moi

Chrétien, continuant : Joannon s'adressant à Deschamps, lui dit : « Tu tueras la pe ite Pierrette, Chrétien la veuve Desfarges, et moi je me charge de la veuve Gayet.

Joannon, interrompant: Permettez-moi, monsieur le juge, de causer une heure avec lui, je le ferai se rétracter; puis s'adressant à Chrétien : « Mon garçon, tu crois amélierer ta position, mais tu te trompes, nous n'avons qu'une mort à faire, réfléchis bien. » Cet homme veut sauver son fils qui

est sans doute son complice.

Chrétien: Mon fils est absent de Saint-Cyr depuis trois ans, et le 14 octobre il en était à plus de 160 lieues. (Ce fait été vérifié dans l'instruction et reconnu exact.)

Joannon : J'espère que Beschamps fera des aveux meil-

D. Vous savez donc que Deschamps est coupable? — R. Pai dit que Deschamps fera des aveux, s'il est coupable.

D. (A Chrétien); Continuez à raconter le récit des faits qui se sont accomplis dans la soirée du 14 octobre. — R. Après avoir reçu les instructions de Joannon, nous escaladames ensemble le mur de clôture qui sépare la cour de la terre des Mûriers, et, arrivés à la porte de la cuisine, Joannon entra le

Joannon, interrompant: Toujours moi le premier! — Chrétien continue: Deschamps entra le second, et moi le troisième. Joannon dit en entrant que nous venions leur demander un abri contre l'orage. Les femmes Desfirges et Gayet étaient à souper; elles se levèrent et nous offir rent leurs chaises; elles nous accueillirent bien, les pauvres semmes!

Joannon: Ce sont des mensonges, j'étais chez moi. D., à Joannon : Vous avez entendu tous ces détails, qu'avez-vous à répondre? - R. Je porte de l'intérêt à Shrétien, il n'est pas méchant, ni moi non plus; il sera raisonnable, et j'aurai soin de sa f mme et de ses enfants s'il fait des aveux

comme il doit les faire.

Chrétien, avec vivacité: Canaille! ma femme et mes enfants n'ont pas besoin d' toi pour ca.

Joannon: S'il me fait donner la mort, je ne pourrai pas avoir soin de sa femme et de ses enfants. D'ailleurs, je suis

D. Si vous êtes innocent, pourquoi Chrétien vous accuset-il en s'accusant lui-même? — R. Je n'en sais rien, il veut peut-être sauver un des siens : le pauvre garçon! il croit se

décharger, maîs il aggrave sa position.

D. Continuez, Chrétien, le récit des faits. - R. Après un court moment, pendant lequel nous avons causé de l'orage, Joannon s'est levé en prouonçant le mot allons; à ce signal, nous nous sommes chacun précipités sur nos victimes, ainsi que cela avait été convenu sur la terre des Mûriers. J'ai tué que cela avait eté convent sur la terre des mainers, qui tella veuve Desfarges avec le cuillou, cette malheureuse est tomcée à mes pieds; Januon et Deschamps, armés de leurs couteaux, se sont précipités sur la veuve Gayet et su fille Pierrette; la veuve Gayet, faisant un effort pour se délivrer des mains de Joannon, prit la doloire qui vous m'avez représentée, sous le garde-menger, pour s'en servir; ce que Deschamps voyant, il arriva au secours de Joannon et désarma la veuve Gayet. Une fois qu'ils eurent chacun frappé leur vietime de plusieurs coups de couteau, soit debout, soit une fois terrassée... D'schupps et Joannon se lavèrent les mains, puis passèrent avec moi dans la chambre voisine, ou je pris dans une garde-robe les deux montres que je suis venu product de les deux montres de les deux montr vendre plus tard à Lyon; Joannon et Deschamps prirent les bijoux qu'ils ont été, je crois, se partager ensuite chez Joannon; pour moi, je me rendis immédiatement chez moi, ainsi que je vous l'ai déjà fait connaître.

D. Eh bien! Joannon, vous venez d'entendre Chrétien : que répondez-vous à des détails si précis? — R. Chrétien dira ce qu'il voudra, je suis innocent: tenez, monsi ur le juge, laissez-moi une heure seul avec Chrétien, je vous éclaircirai tout cela en buyant une bouteille ensemble; il sait bien que ma famille est riche, l'argent ne manque pas, mes parents ont dû en déposer pour moi : la prison. Je vous en prie, laissezseuls pendant une heure ; je veux éclairer la justice ; puis il dit : que Chrétien dise comment j'étais habillé. Chrélien: Je ne saurais le dire, je n'y ai pas pris garde.

P. S. A l'audience d'aujourd'hui, après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Deschamps et Chrétien persistent dans leurs aveux. La continuation des interrogatoires est renvoyée à de-

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUILLET.

La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé un juge-ment du Tribunal de première instance de Paris, du 28 juin 1860, portant qu'il y a lieu à l'adoption de demoiselle Marie-Emilie Perry par Léonard-Marie Bondet-Laborie.

- Dans son audience du 10 juillet, présidée par M. Caillebotte, le Tribunal de commerce a ordonné la lecture publique et la transcription sur son registre de l'arrêté de M. le sénateur, préfet la Seine, portant que l'exequatur de l'Empereur a été accordé à M. Van Lier, nommé consul

de Nassau à Paris.

En conséquence, M. Van Lier peut vaquer librement l'exercice public des fonctions qui lui ont ête conferen

Grandes eaux à Saint Cloud, dimanche 15 juille Chemins de fer rue Saint-Lazare et houlevard Mont

Bourse de Paris du 10 Juillet 1860.

3 •/• { Au comptant, Der c. 68 80. — Hausse " 05 c. 68 85. — Hausse " 30 c. 4 112 Au comptant, Der c. 97 45. — Hausse « 40 c.

	1er c	ours.	Plus	haut.	Plus	bas	Dern. co
3 010 comptant	68	80	68	80	68	75	Dern. co
ld. fin courant	68	85	68	90	68	75	08 8
4 112 010, comptant	97	05	97	45	97	05	68 8
ld. fin courant	97	25	_		-	_	97 4
4 112 ancien, compt.		_	-				1000
4 010, comptant	-		-				1 -
Banque de France	2820	243	1	1 44			-

ACTIONS.

De constitue De	Dern	rn. cou		
Crédit foncier. Crédit mobilier Comptoir d'escompte. Oriéans. Nord, anciennes. — nouvelles. Est. Lyon-Méditerranée. Midi Ouest	877 685 675 1365 950 875 6 7 890 505	50 - 50 - -	Béziers Autrichiens. Victor-Emmanuel Russes. Saragosse Romaius Sud-AutrichLombards Caisse Muès. Immeubles Rivoli Gaz, Co Parisienne	mpta 82 510 406 497 517 505 255 112 855
Genève	386	25 — —	Omnibus de Paris. de Londres. Ce imp. des Voitures. Ports de Marseille	878 66 420

OBLIGATIONS.

Deri	Dern. co	
## Dbl foncièr 1000 f.3 010	480	Ouest
Ville de París, 5 010 1852 — — — — 1855 Seine 1857	225 25	Strasbourg à Baie Grand Central nouvelles 29 Lyon à Genève nouvelles 29 Bourbonnais 29
— 3 010.4 Rouen Nord.	300 <u>—</u> 302 50	Midi
Lyon-Méditerranée 3 010 — Fusion 3 010	5 + 2 50 305 —	Dauphiné

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS A PARIS ET A CACHAT Etude de Me Louis PROTAT, avoué,

rue Richelieu, 27.

Vente sur licitation, au Tribunal civil de la Seine, le samedi 21 juillet 1860, deux heures de

1er lot. BIAISON à Paris, rue du Moulin-Vert. 67 (ancien Montrouge). Mise à prix : 6,000 fr. 2 lot. MAISON à Cachan, rue Crousté, commune d'Arcueil (Seine). Mise à prix : 8,000 fr. Me Louis PROTAT, avoué poursuivant.

MAISON, USINE, TERRAIN A PARIS-Etude de M LAVAUX, avoué à Paris,

TERRAIN sis à Paris, quartier de Passy, ave-nue Dauphine, 10, ensemble le mobilier indus-triel, les valeurs mobilières et les marchandises dépendant de l'ancienne société Massinot et C^{*}. dans les Indes-Orientales, à prix: 80,000 fr.

S'adr'sser pour les renseignements: 1° Audit M° LAVAUX, avoué; 2° à M° Bazin, notaire à Paris, rue de Ménars, 8.

Adjudication, meme sur une enchere, en la chambre des notaires de Paris, pur Mª COUROT, l'un d'eux, le 17 juillet 1860, à midi,
De deux MAISONS à Paris, rue Saint-Denis,
l'une nº 246, revenu: net 4,100 fr., mise à prix:
40,000 fr., — l'autre n° 371, revenu net: 7,460 fr.,
mise à prix: 70,000 fr.
S'adresser audit M COUROT, rue de Cléry, 5;
et sur les lieux pour visiter. (874)

A l'honneur de prévenir lesdits créanciers Du-pleix que M^m veuve de Rocher de la Baume et les enfants de Cotton, tous héritiers de M. Du-pleix, ont formé devant le Tribunal de la Seine une demande pour se faire autoriser à disposer d'une rente 4 et demi pour 100 sur l'État Francais, de 377 fr., n 2,621, 3 série, inscrite en leur nom, mais don ils ne pourront disposer sans le consentement des créanciers unis de Joseph-Fran-

2 MAISONS RUE ST-DENIS A FARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la nambre des notaires de Paris, par me coumédiatement à M. Mauger, et à faire valoir leurs droits, si aucuns, existent à leur profit, d'ici au

12 novembre prochain.

MAUGER.

COMPAGNATION TO CHARLES.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 28 juillet 1860, de 1º Une MAISO sise à Paris, quartier de Passy, rue Leroux, 8. Mise à prix : 100,000 fr. 2º Un huitième indivis dans l'USINE et le 1860, administrateur-séquestre de la succession l'action de l'assemblée générale du 31 mai 1860, il sera payé, au siège de la société, boulevard Montmartre, 4, à dater du 25 juillet 20 Mise à prix : 100,000 fr. 2º Un huitième indivis dans l'USINE et le 1860, administrateur-séquestre de la succession La caisse est ouverte de midi à trois heures.

RODUIS MÉDICO-NCIÉN

De J.P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École supérieure de Paris. La confiance méritée que médecins et public leur accordent est due à leur réelle supériorité:

Parce que les Dentifrices Laroze sont re- | Parce qu'une seule Pastille Orientale du connus comme les meilleurs conservateurs des dents et des gencives.

L'Élixir entretient la santé de la bouche, prévient les nevralgies dentaires ; la Poutre, base de magnésie, blanchit et conserve les dents, fortifie les geneives; l'Opiat, d'une action toni-stimulante, prévient la carie des premières dents, par son concours actif à leur sain et facile dévelopment.

Parce que l'Eau Instrale conserve et em-hellit les cheveux, facilite leur reproduction.

Parce que la Pommade conservatrice de J.-P. LAROZE, superieure par la finesse de ses par-fums, l'est aussi par son usage quolidien, pour régénérer et rajeunir la chevelure.

Parce que l'Eau Leucodermine active les fonctions de la peau, en onvre les pores et lui conserve sa transparence et sa fraîcheur.

étant complètement neutralisé.

dans l'enfance, il assure le développement

GROS, expéditions : rue de la Fontaine-Motière, 39 bis, à Paris.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAP AUTORITÉ DE JUSTICE Le 9 juillet. rue de l'Université, 27,

rue de l'Université, 27,
Consistant en :
(5143: Tables, chaises, canapé, pendule, etc.
Le 40 juillet.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(5114) Buffet, piano, chaises, tables, faufeuil, etc.
Rue Neuve-Guillemin, 45.
(5113) Balances, chaises, bascule, a-lambic, etc.

lambic, etc. Le 12 juillet.

Le 42 juillet.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(5416) Comploir, presses, papier, cartes, carton, vitrines, etc.
(5417) Table ronde, console, buffet, 6 chaises, pendule, 2 lampes, etc.
Peludules, commode, bureau, fontaine, couchettes, table, etc.
Rue Rougemont, 10.
(5419) Comptoirs, chaises, rayons, tulle, mouchoirs, etc.
Rue St-Florentin, 26.
(5420) Tables, hanquettes, fauteuils,

Tachat et la vente des produits chimiques, entre : 4° M. Charles GAR-négociant ; 2° M. Jules-Auguste CLOSTRE, employé, 3° et M. Ernest CLOSTRE, employé, 2° et M. Ernest CARNIER, employé, demeurant tous trois à Paris, rue de Paradis, 14, La durée a cét fixée à six ans, du premier juillet mil huit cent soixante. Le sièze a été établi rue de Paradis au Marais, 14. Cette société sera en nom collectif pendant les deux premières années, et, à compier du premier juillet mil huit cent soixante, enregistré le six juillet suivant, il appert : M. Henri TRA-vante, enregistré le six juillet suivant, il appert : M. Henri TRA-vante, enregistré le six juillet suivant, il appert : M. Henri TRA-vante, enregistré le six juillet suivant, il appert : M. Henri TRA-vante, enregistré le cinq juillet suivant, il appert : M. Henri TRA-vante, enregistré le cinq juillet suivant, il appert : M. Henri TRA-vante, enregistré le cinq juillet suivant, il appert : M. Henri TRA-vante, enregistré le cinq juillet suivant, il appert : M. Henri TRA-vante, enregistré le cinq juillet suivant, il appert : M. Henri TRA-vante, enregistré le cinq juillet suivant, il appert : M. Henri TRA-vante, enregistré le cinq juillet suivant, il appert : M. Henri TRA-vante, enregistré le cinq juillet suivant, il appert : M. Henri TRA-vante, enregistré le cinq juillet suivant, il appert : M. Henri TRA-vante, enregistré le cinq juillet suivant, il appert : M. Henri TRA-vante, enregistré le cinq juillet suivant, il appert : M. Henri TRA-vante, enregistré le cinq juillet suivant, il appert : M. Henri TRA-vante, enregistré le cinq juillet suivant, il appert : M. Henri TRA-vante, enregistré le cinq juillet suivant, il appert : M. Henri TRA-vante, enregistré le cinq juillet suivant, il appert : M. Henri TRA-vante, enregistré le cinq juillet suivant, il appert : M. Henri TRA-vante, enregistré le cinq juillet suivant, il appert : M. Henri TRA-vante de deux pre-vante de l'état de cure de l'état de cure de l'état de cinq il de la Gare, n. 10, ci-devant l'err, ne de l'Ambre, 2, le l'égard de MM. Clostre et Erness da-nier, et en commandile à l'égard de M. Charles Garnier. Cette com-mandite sera de deux cent cin-quante mille frances. La raison et la signature sociales seront : pendant la première période, Ch. GARNIER père et fils, et J. CLOSTRE; et pen-dant la seconde période, Ernest pere et fils, et J. CLOSTRE; et pendant la seconde période, Ernest GARNIER, J. CLOSTRE et Cr., Pendant la première période, MM. Charles Garnier et Clostre seront seuls gérants, et, à ce titre, auront souls les pouvoirs attachés à cette qualifé et la signature sociale. Pendant la seconde période, MM. Clostre et Ernest Garnier seront tous deux gérants, ils auront tous deux les pouvoirs les plus étendus d'administration et la signature sociale, (4398)

Par acte sous signatures privées, en date du trente juin mit huit cent soixante, enregistré le six juillet suivant, il appert: M. Henri TRA-VAHLHEE, lampiste, demeurant à Paris, place Thorigny, 4; M. Eugène BERTRAND, lampiste, demeurant à Paris, rue du Perche, 11, et M. Charles LEMAIRE, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Anastase, 4, ont formé entre eux une soviété en nom collectif pour la fabrication des lampes et de la ferblanterie, qui faisait déjà l'objet d'une association entre MM. Travailliée et Bertrand. Le siège de la nouvelle société sera également rue vaillée et Bertrand. Le siège de la nouvelle société sera également rue du Perche, 11. Elle est établie pour six ans et six mois, à partir du pre-mier juillet mil huit cent soixante. La raison sociale sera : TRAVAIL-LIEE, BERTRAND et LEMAIRE.— M. Lemaire a seul la signature so-ciale.

me St-Florentii, 96.
(3490 Tebles, hanquelles, fauteulls, 1976, 1979 The state of the segment of

Par aete sous signatures privées, en dates à Paris des cinq mai et vingt-neuf juin mil huit cent soixante, enregistré le cinq juillet suivant, folio 40 verso, cases 8 et 9, par Brachet, qui a perçu les droits: Société de quinze aus (du premier juillet mil huit cent soixante) civile et en participation, sous le tibre: Société Hippique Européenne; entre Louis-Alexandre LEVEQUE, professeur d'équitation; Louis-Pierre MONGRUEL, homme de lettres, et Alexis-Nicolas DODE, de la maison de banque orée et Cirtous trois demeurant Nicolas DODE, de la maison de banque Orée et C', tous trois demeurant à Paris, faisant élection de donniche rue du Bouloi, 2t, siége social, à l'effet d'exploiter un nouveau système de dressage pour les chevaux, de domptage et de mise en main, preveté en France et à l'étrauger. La signature sociale sera : A, LEVEQUE et C'. Chacun des associés eogérants pourra l'employer dans la limite de ses droits et attributions définis audit acte. Les apports des trois sociétaires, en nature et en espèces, ont été évalués à la date du cinq mai à soixante-quinze mille france, dont

7297 du gr.). Du sieur VIARD (Ferdinand), md de vins, demeurant à Paris, passage Moulin, 7; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, n. 42, syndie provisoire (N° 47298 du gr.);

Du sieur BILLARD (Louis), menu sier, demeurant à Paris, rue Mau blane, ci-devant Vaugirard, nomn

De la société veuve MANGIN el PLICY, limonadiers à Paris, rue Bail-let, 2, composse de dame Marie Pir-cy, veuve de Jean-Baptisfe Mangin, actuellement femme autorisée de Auguste Prevot, et Sébastien-Fran-cos Plicy demo

Du siear DANDRIEUX (Autoine md de vins-traiteur et md boucher demeurant à Paris, rue d'Allema gne, 466 (19° arrondissement); nom me M. Camuset juge-commissaire et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syn die provisoire (N° 17299 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

pr.);
De la société BOUCHER et ARDIL-LY, fabr, d'articles de caoufehoue et de passementerie, rue de Rambu-teau, 20, composée de François-Ba-zile Boucher et Pierre-François Ar-dilly, le 46 juillet, à 9 heures (No 17264 du gr.);
Du sieur MAZIER (Louis-Pierre), épicier et débitant de vins, Grande-Rue, 170, ei-devant Vaugirard, le 46

C. Gervais juge-commissaire, et M efrançois, rue de Grammont, 16 yndic provisoire (N° 17296 du gr.) Auguste Prevot, et Sepasier Pre-gois Plicy, demeurant au siége socia nomme M. Gervais juge-commissa re, et M. Quatremère, quai des Gd: Augustins, 33, syndie provisoire (N 17907 du og.)

Du sieur QUESTEL (Thomas), md de vins-traiteur et logeur, de.neu-rant à Paris, route d'Asnières, n. 22, ci-devant Batignolles; nomme M. Camuset juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, n. 43, syndic provisoire (N° 47300 du gr.).

Du sieur REPIQUET (Jean), md de vins en gros, rue de Bordeaux, n. 9, ci-devant, actuellement rue de Join-ville, 2, ci-devant La Villetie, le 46 juillet, à 10 heures (N° 17095 du

Du sieur BAILLTA (Brice), md de plâtre à Villemonble (Seine), le 46 juillet, à 40 heures (N° 47293 du gr.).

Pour assister à l'assemblee dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'eff is ou d'en-dossements du fail i n'étent pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, affin d'être con courés pour les assemblées subcon oqués pour les assemblées sub séquentes.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribana de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-ciers:

AFFIRMATIONS. Du sieur DUPARC (Xavier-Désiré), c. en fruits sees, rue des Prou-s, 10, le 16 juillet, à 10 heures Nº 17114 du gr.);

Du sieur VERDIN (François), md de vins, faubourg St-Martin, 70, le 46 juillet, à 10 heures (N° 47207 du Du sieur LOGEARD (Jean-Baptiste-loseph), anc. md de fromages, rue le la Grande-Truanderie, 44, le 46 uillet, à 9 heures (N° 47034 du gr.). Pour etre procédé, sous la prési-lence de M. le juge-commissaire, aux perification et affirmation de leurs

réances.

Nota, il est nécessaire que les réanciers convoques pour les vérification et affirmation de feur-créances remettent préalablement cars titres a MM. les syudies CONCORDATS.

Du sieur MALLET (Gracien), tail leur, rue de la Michodière, 2, le 1 juillet, à 2 heures (Nº 17019 du gr. Du sieur PIROEL (Paul), tapissier, rue du Bac, 7, le 16 juillet, à 2 heures (N° 16891 du gr.).

Pour eutendre le rapport des syn-dics sur l'état de la faillite et délibé ver sur la formation du concordat, oa, s'it y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité da maintien oa du remplacement ues similies. Al manne.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui s
seront fait relever de la déchânce
Les créanciers et le failli peuven
farendre au greffe communicatio

prendre au greffe communication du rapport des syndics et du proje de concordat. Messieurs les creanciers du sieur docteur Paul C ément, bien employée, rend à la houche pâteuse au réveil ou à l'haleine viciée après avoir fumé leur fraîcheur naturelle.

> sont d'une supériorité econnue, soit comme antispasmodiques pour l'usage intérieur, soit comme hygiéniques pour les soins de la bouche après chaque repas.
>
> Parce que le Savon lénitif médicinal approprie à l'exigence de la toilette, ét que la

> Parce queles Esprits de Menthe et d'Anis

Crême du même Savon en poudre ne produisent jamais d'irritation, l'a cali y Parce que l'Muile de Noisette parfumée

est de jous les cosmétiques le plus conve-nable pour la toilette des cheveux, et que d'une belle chevelure.

DÉTAIL : Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Perits-Champs, 26.

SAIN-MOULIN (Achille-Constant), entrepositaire de bières, cité de l'Endile. n. 40, ci-devant fes Ternes, sont invités à se rendre le 16 juill. courant, à 10 heures très precises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la failitle, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre décistrer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien on du remplacement des syndies.

Il ne sera admis que les créanciers véritiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le faith peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies (N° 46975 du gg.).

Messieurs les créanciers du sieu Messieurs les creanciers du sieur LION (Isaac, décédé, patissier, hou-levard Saint-Martin, 45, sont invités à se rendre le 16 juill., a 9 heores au Fribinal de commerce, salle des assemblées des creanciers, pour en assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la failitie, et délibérer sur la formation du c-neordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se serant fait relever de la déchéance
Les créanciers et le failit peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 46897 du gr.).

DELIBERATION.

Messieurs les créanciers du sieur Farinet Jean-Baptiste, commiss, de roulage et md épicier, rue du Commerce, 40, ci-devant Bercy, demeurant actuellement Grande-Rue de Charenton, 21, ci-devant Bercy, sant invités a se rendre le 16 juill., à 40 heures précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à Farticle 511 du Code de commerce, déci ler s'ils surseoiront à statuer à l'article 511 du Code de commerce, déci ler s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple commencées contre le failli, et, au cas contraice, délibérer unmédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'art. 504 du même Code.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies (N° 16774 du gr.). du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES Messieurs les créanciers compo-

corrections of the failite durage of the correction of the commerce, saile des assendes faillites, pour, contenuem entendre le comple définition of the complete de compensation of the correction of the correcti entendre le comple définit sera rendu par les syndics, battre, le clore et l'arrêter donner décharge de leurs fon et donner leur avis sur l'exe lité du failli. Nota Les créanciers et le consent prendre au greffe cu Nota. Les créanciers et le peuveni prendre au greffe con nication des compte et rapport syndics (N° 16828 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 JUILLET NEUF HEURES: Margueritte, monadier, synd.— Rouga royeur, id.— Baier, fabr. ternes, clòt.— Surosne, serrurerie, id.— Gonzales, fampes, id.— Brosset, fab. sementerie, id.— Merlin, adaprès union.— Guerry, bott après union.—Guerry, bi

id.

DIN® HEURES: Renou, ébéniste
—Bagny, tapissier, id.—Yo
monadier, id.—Roussia et é
md de meubles, id.—Gesi
de vins, id.—Boursnacé,
id.—Grassier, linger, id.
ville, fabr. de porcelaires,
—Berger personnellement,
d'essieux, id.—Chevalier, id.
dier, id.—Jessé personnelle
négoc., en vins, id.—Jessé
négo. en vins, id.—Margrot,
rateur, id.—Marchive, fabr.
jogerie, id.—Rané, ane, in
vins, előt.—Jaffein, ane, in
vins, előt.—Jaffein, ane, in
dier, előt.—Jaffein, ane, in
dier, előt.—Galfleit, menuis
"Charlet-Patry, fabr. de cha
rie, cone. rie, conc.

чил : Starck, nég. en farines — Bourgeois, limonadier, -- Bourgeon après conc.

peux heures: Mourot, md synd. — Raffin, limonadi Défaut, fabr. de peaux vres, id.—Rossí, md d'hid ba vres, id.—Rossi, md d' Koch, md de vins, id.— mer, mde de vins, vêri nég, en chapeaux de p Trébilsch, fabr, de p Quersonnier, md de vi Stuittig, brasseur, id. court, fabr. de poter.

L'un des gérants, Hipp. BAUDO

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,